



MINISTERE DE LA JUSTICE  
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE  
SECTION MAGISTRATURE



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DANS LA GESTION DES  
INCIDENTS DE PROCEDURE

PRESENTE PAR :

**FREDERIK SAMUEL ALI**

AUDITEUR DE JUSTICE

Sous la Direction de :

**ALIOUNE NDAO**, Avocat Général près la Cour d'Appel de Dakar

# TABLE DES MATIERES

DEDICACE

AVANT-PROPOS

INTRODUCTION.....Page 1

**PREMIERE PARTIE : LE ROLE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DANS LA PHASE  
PREPARATOIRE DES INCIDENTS**.....Page 3

**CHAPITRE I : L'ENQUETE**.....Page 3

Section I : Procédé par voie d'enquête de flagrance.....Page 4

Section II : l'enquête préliminaire.....Page 4

Paragraphe I : le déroulement de l'enquête.....Page 4

Paragraphe II : les nullités du procès-verbal d'enquête de police.....Page 5

Paragraphe III : Les nullités concernant le procès-verbal de perquisition et de  
saisie.....Page 5

Paragraphe IV: Les nullités liées à la garde à vue.....Page 6

A- La prolongation de la garde à vue.....Page 7

**CHAPITRE II : LA PHASE DES POURSUITES**.....Page 8

Section I : la compétence territoriale.....Page 9

Section II : la compétence matérielle.....Page 9

Paragraphe I : la disjonction de la cause des mineurs.....Page 10

Section III : Prévention des exceptions préjudicielles, de nullité et fins de non-recevoir  
dans le déclenchement de l'action publique.....Page 11

Paragraphe I : les questions préjudicielles.....Page 11

I - La poursuite de certains délits .....Page 11

A- Questions préjudicielles de droit civil.....Page 11

B- Question préjudicielle de droit pénal.....Page 12

II- Soumission de la poursuite à des conditions préalables.....Page 12

A- Immunité parlementaire.....Page 12

B- Poursuites contre les membres du Gouvernement.....Page 13

Paragraphe II : La prévention des fins de non-recevoir dans les poursuites.....	Page 14
I- La prescription.....	Page 14
II- L' autorité de la chose jugée.....	Page 15
III- Elément d'extranéité.....	Page 15
Paragraphe III : Les nullités du Procès-verbal de flagrant délit.....	Page 15
I- Mention de la constitution d'avocat.....	Page 16
II- <i>Importance de la prévention</i> .....	Page 16
III- Réponse et signature de la personne interrogée.....	Page 17
Paragraphe IV : les nullités de l'exploit de citation.....	Page 17
I- Les mentions communes.....	Page 18
II- les mentions spécifiques.....	Page 18
<b><u>CHAPITRE III : LE MINISTERE PUBLIC DANS L'INSTRUCTION PREPARATOIRE</u></b> .....	Page 19
A- Description du rôle de veille joué par le Ministère Public.....	Page 20
Section I : le Ministère Public dans la phase de l'inculpation.....	Page 20
Section II : les autres actes d'instruction.....	Page 21
Paragraphe I : l'interrogatoire au fond, audition et confrontation.....	Page 21
Paragraphe II : Les perquisitions.....	Page 22
Distinction à faire.....	Page 22
Paragraphe III : La demande de mise en liberté provisoire.....	Page 23
<b><u>PARTIE II : LA PHASE JURIDICTIONNELLE</u></b> .....	Page 24
A- Bref aperçu du rôle du Ministère Public à l'audience.....	Page 24
<b><u>CHAPITRE I : REGIME JURIDIQUE DES INCIDENTS D'AUDIENCE</u></b> .....	Page 25
Section I : Les exceptions.....	Page 27
Paragraphe I : exceptions préjudicielles.....	Page 27
I- les questions préjudicielles de droit civil.....	Page 28
II- Les questions préjudicielles de droit pénal.....	Page 28
III- les questions préjudicielles de droit administratif.....	Page 28

Paragraphe II : les exceptions d'incompétence.....	Page 28
I- exception tirée de la minorité du prévenu.....	Page 29
II- les infractions commises en dehors du territoire sénégalais.....	Page 29
A- Infraction commise à l'étranger par un sénégalais.....	Page 29
B- Infraction commise par un étranger à l'étranger.....	Page 30
C- Nécessité d'un élément caractérisant un des éléments constitutifs de l'infraction.....	Page 30
III- Prorogation de compétence.....	Page 30
IV- Requalification d'un délit en crime.....	Page 30
V- Disqualification d'une infraction qualifiée délit en contravention.....	Page 31
Paragraphe III : les exceptions de nullité.....	Page 31
I- la nullité de la procédure antérieure à l'acte de saisine.....	Page 32
II- la nullité de l'acte de saisine.....	Page 33
A- Nullité de l'exploit de citation.....	Page 33
B- Nullité du procès verbal de flagrant délit.....	Page 34
C- Nullité de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction.....	Page 35
III- nullité affectant l'audience et le jugement.....	Page 35
<b><u>CHAPITRE II : LES FINS DE NON RECEVOIR</u></b> .....	Page 36
Section I : la Prescription.....	Page 36
Paragraphe I : Point de départ de la prescription.....	Page 37
Paragraphe II : interruption de la prescription.....	Page 37
Paragraphe III : La suspension de la prescription.....	Page 38
Section II : L'autorité de la chose jugée.....	Page 39
Paragraphe I : l'identité d'objet.....	Page 39
Paragraphe II : L'identité des parties.....	Page 39
I- Les personnes poursuivantes.....	Page 40
II- Les personnes poursuivies.....	Page 40

Paragraphe III : Identité de cause.....	Page 40
Section III : Les sanctions des défaillances de la partie civile.....	Page 41
Paragraphe I : La consignation en matière de citation directe.....	Page 41
Paragraphe II : La non comparution de la partie civile.....	Page 41
Paragraphe III : l'irrecevabilité de la constitution de partie civile.....	Page 42
Section IV : la demande de nouvelles mesures d'instruction : le supplément d'information.....	Page 42

**CHAPITRE III : LE MINISTERE PUBLIC DANS LA SAUVEGARDE DES ACTES OBJET D'EXCEPTION DE NULLITE.....**

Section I : Fondement des nullités relatives aux mentions de l'exploit de citation.....	Page 44
Paragraphe I : La nécessité d'un grief.....	Page 44
Paragraphe II : Les formalités substantielles.....	Page 44
Section II : Exception tirée de la nullité du procès-verbal d'enquête .....	Page 45
Section III : Conséquence des décisions rendues sur les incidents d'audience.....	Page 46
Paragraphe I : Sur la compétence.....	Page 46
Paragraphe II : Sur les exceptions préjudicielles.....	Page 47
Paragraphe III : Sur les exceptions de nullité.....	Page 47
Paragraphe IV : Sur la prescription et l'autorité de la chose jugée.....	Page 48
Section IV : Comportement du Ministère Public après annulation d'un acte ou de toute la procédure.....	Page 48
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>Page 50</b>

# DEDICACES

*Je ne saurais écrire cette œuvre qui marque la fin de ma formation pour la carrière de magistrat sans la dédier aux personnes qui, parmi tant d'autres, me sont très chères :*

*\* Mes parents SAMUEL ET MARIA pour les efforts incommensurables qu'ils ont toujours déployés pour ma réussite et celle de mes frères et sœurs*

*\* Mon frère aîné MLANAO SAMUEL (GILBERT) qui a toujours su soutenir, corps et âme, ses petits frères et sœurs dans le combat pour la vie et le succès intellectuel*

*\* Ma bien aimée et regrettée grande sœur JEANINE SAMUEL (paix à son âme) dont le rêve était de nous voir réussir dans la vie et de partager avec moi ce moment le plus marquant de mon existence. Dieu a voulu que tu nous attendes au paradis et que tu nous laisses ABDOU ET MOUHSINE, tu resteras toujours gravée dans nos mémoires,*

*\* Mes enfants NAHLA et SAID ABDALLAH et leur mère, ma très chère femme MARYAM SAID ABDALLAH*

## **AVANT-PROPOS**

Les règles adoptées par les pouvoirs publics visent d'une part, à prévenir et réprimer tout comportement irrationnel de nature à troubler l'ordre public, en qualifiant ces manquements d'infractions pénales.

Le droit pénal dont l'expression est étendue dans son acception la plus large, désigne la branche du droit positif qui a pour but l'étude de la répression par l'autorité publique, des agissements créant un trouble intolérable à l'ordre social.

Si l'on considère la répression comme étant le moyen le plus adapté pour mettre fin au trouble causé à la société et punir toute personne qui en serait l'auteur, il n'en demeure pas moins que les individus auxquels s'appliqueront les sanctions pénales, ne sont pas laissés en reste quant aux droits et traitement dont ils doivent bénéficier depuis leur poursuite jusqu' à leur jugement.

Ainsi, le droit pénal, étendu au sens large, comprend plusieurs branches parmi lesquelles la procédure pénale. Celle-ci a pour objet l'examen des règles techniques de la mise en œuvre de la répression et des différents rouages, amenés à intervenir dans cette mise en œuvre.

Elle étudie les conditions dans lesquelles les infractions sont recherchées, découvertes, constatées, poursuivies et prouvées.

Mais, toutes ces étapes sont régies par un ensemble de règles dont le but est non seulement le respect du déroulement de ces différentes phases mais aussi la préservation et la garantie des droits de la défense (de la personne poursuivie).

Pour cela, le code de procédure pénale n'a pas manqué de prévoir et de sanctionner les violations des formalités gravitant autour de la marche vers le procès pénal.

# INTRODUCTION

La procédure pénale renferme plusieurs étapes allant de l'enquête préliminaire à la phase juridictionnelle autrement appelée « phase décisive », marquée par la solution adoptée par le juge sur l'affaire qui lui a été soumise.

Mais compte tenu de sa complexité, elle est entourée de plusieurs aléas et susceptibilités qui sont de nature à perturber, voire même compromettre son cours normal. Mais de quoi s'agit-il ?

De par leur impact et leurs conséquences sur la procédure, tous ces événements sont communément appelés « incidents de procédure ».

Par brève définition, les incidents de procédure sont des questions soulevées au cours d'une instance déjà ouverte et qui ont pour effet de suspendre ou d'arrêter la marche de l'instance (incidence proprement dite).

Les incidents de procédure ne cessent d'occuper plus de place dans la pratique judiciaire et leur utilisation est couramment empruntée par les acteurs judiciaires (avocats, magistrats du Parquet, juges du fond ..... ) non seulement pour faire échec ou ralentir la procédure en cours, mais aussi pour des raisons fondées en principe sur les intérêts et droits des personnes jugées, qui sont souvent victimes d'abus de procédure.

Mais, dans la plupart du temps, ces incidents sont utilisés dans un but purement dilatoire.

Si l'on considère que les acteurs principaux qui interviennent dans la chaîne pénale sont le Ministère Public, la juridiction d'instruction et celle de jugement, il revient de s'interroger sur le rôle du Ministère Public souvent dénommé « champion des poursuites » et les diligences qu'il lui incombe de faire pour pallier aux différents incidents qui gravitent autour de « son œuvre » à savoir les poursuites ou la procédure dont il est en principe l'initiateur.

Comme nous l'avons déjà évoqué, les incidents de procédure constituent les questions soulevées au cours d'une instance déjà ouverte et qui ont pour effet de suspendre ou d'arrêter son déroulement.

Dans la vie judiciaire actuelle, les incidents ont tendance à être utilisés surtout devant la barre du tribunal, c'est d'ailleurs ce qui leur donne l'autre qualification **d'incidents d'audience** car c'est dans cette étape, qui constitue la piste d'atterrissage de toute la procédure initialement diligentée, qu'ils sont largement soulevés.

La liste des incidents de procédure n'est pas exhaustive, mais nous essayerons d'en citer quelques uns notamment **l'incompétence, les exceptions préjudicielles, les nullités, les exceptions d'illégalité, les fins de non-recevoir, les demandes de nouvelles mesures d'instruction, les demandes de mise en liberté provisoire...**

Pourquoi y a-t-il incident dans une procédure ?

De manière générale, l'incident de procédure est né de l'inobservation des formalités posées par la loi et souvent sanctionnée par la juridiction de jugement.

En effet, l'existence d'une autre juridiction d'instruction au niveau de la Cour d'Appel appelée **chambre d'accusation** contribue à sanctionner toutes les irrégularités procédurales et ce, avant que l'affaire soit renvoyée devant le juge du jugement. Ce pouvoir de sanction a pour intérêt la construction d'une procédure exempte de tout vice.

Il n'est secret pour personne que la procédure pénale est régie par un ensemble de textes dont le plus édifiant est le Code de Procédure Pénale édictant des règles et formalités à respecter et prévoyant les conséquences en cas d'inobservation. C'est principalement la méconnaissance des formalités procédurales qui est à l'origine des incidents (exceptions de nullité, d'incompétence, d'illégalité...).

D'autres peuvent être nés de l'omission d'une formalité quoique non prévue par un texte mais portant atteinte aux droits de la défense ou violant les règles qui gouvernent l'organisation judiciaire notamment celles relatives aux voies de recours.

Cette omission peut également attenter aux droits reconnus au présumé auteur d'une infraction et consacrés par la Charte des Nations Unies pour les Droits de l'Homme. **// s'agit des nullités substantielles.**

A cela s'ajoute les questions qui ne relèvent pas de la compétence du juge pénal lequel se voit donc obligé de surseoir son jugement jusqu'à ce que la juridiction compétente statue sur la question : **questions préjudicielles au jugement.**

Ou encore, les questions empêchant le Procureur de la République de déclencher l'action publique à peine d'irrecevabilité de son action : **questions préjudicielles à l'action.**

Notre étude portera sur le rôle du **Procureur de la République dans la phase préparatoire des incidents (I) et dans la phase juridictionnelle (II).**

Certes, une question se pose de savoir pourquoi n'a-t-on pas libellé « rôle du Ministère Public ». Il s'agit tout d'abord d'un sujet très large qui nous conduirait à l'examiner à travers les différents degrés de juridiction, en partant du Procureur de la République au Procureur Général près la Cour Suprême. C'est ainsi que nous nous limiterons au Parquet de première instance.

## **PREMIERE PARTIE : LE ROLE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DANS LA PHASE PREPARATOIRE DES INCIDENTS**

Le Procureur de la République intervient de façon prépondérante depuis l'enquête jusqu'au jugement d'une affaire, aussi bien dans le cadre des prérogatives qui lui sont accordées par la loi dont certaines tendent à une bonne conduite de la procédure, que pour un contrôle efficace des organes soumis à son autorité notamment la Police Judiciaire.

Parlant de la phase préparatoire des incidents, l'on s'interroge si ceux-ci peuvent réellement se préparer et de quelle façon.

A la réponse affirmative apportée à cette question, on peut ajouter que le rôle du Procureur de la République consiste, entre autres, à veiller sur la régularité de la procédure ouverte qui, en général, aboutit à une décision justice. Ceci pour éviter que ladite procédure ne soit sanctionnée que par une décision relative aux règles de forme.

Il demeure sans équivoque que les diligences faites par le Procureur de la République dans ce sens s'analysent en une préparation préalable des incidents car il s'agit de les rechercher, de les canaliser pour y mettre fin au stade d'avant prétoire, ou de concevoir une stratégie de défense de la procédure à l'audience en cas d'éventuelles exceptions. Ce qui se traduit par une maîtrise et connaissance parfaite de telles éventualités.

Il ressort d'une pratique courante que la plupart des incidents d'audience sont majoritairement soulevés par les avocats de la défense et concernent très souvent le procès-verbal d'enquête.

### **CHAPITRE I : L'ENQUETE**

Les articles 32 et 33 du Code de Procédure Pénale prévoient, outre les autres missions et prérogatives du Procureur de la République, la réception des plaintes et dénonciations de tous faits susceptibles de qualification pénale, et la direction des activités des officiers et agents de la police judiciaire de son ressort.

L'appréciation de tels faits peut pousser le Ministère Public à ordonner une enquête au bout de laquelle l'officier de police judiciaire lequel lui transmettra en retour un procès verbal contenant les différentes auditions, constatations matérielles ainsi que d'autres actes accomplis pour la nécessité de l'enquête.

Egalement, l'officier de police judiciaire, sur la base des prérogatives que la loi lui a conférées, peut mener directement une enquête et transmettre le résultat de ses investigations au Procureur de la République sur la base d'un procès-verbal (**articles 16 et 17 CPP**)

Par ailleurs, il convient de noter que l'officier de police judiciaire, mène ses investigations par la voie de l'enquête de flagrance ou par celle de l'enquête préliminaire.

## **Section I : Procédé par voie d'enquête de flagrance**

L'enquête de flagrance concerne plus simplement les infractions flagrantes (crime ou délit) prévues à l'**article 45 du Code de Procédure Pénale**. Elle est si importante eu égard à la diversité des actes posés par l'officier de police judiciaire, mais lesdits actes sont régis par un formalisme assez important dont l'objet est la limitation des abus subis par les personnes mises en cause<sup>1</sup>.

En effet, les officiers de police judiciaire sont autorisés à procéder de manière coercitive à un ensemble d'opérations que le législateur a pris le soin de réglementer. Ils peuvent effectuer des transports sur les lieux, des perquisitions, saisies, arrestations, placements en garde à vue etc...

## **Section II : l'enquête préliminaire**

Elle a ceci de particulier qu'elle n'est pas déclenchée à la suite d'une infraction flagrante, mais de la constatation d'une infraction, du dépôt d'une plainte ou dénonciation à la suite de laquelle le Procureur de la République demande à l'officier de police judiciaire d'enquêter.

Ces deux genres d'enquête sont déclenchés soit sur instructions du Ministère Public, soit sur saisine d'office de l'officier de police judiciaire qui doit par la suite informer ce dernier.

## **Paragraphe I : le déroulement de l'enquête**

Il correspond à l'accomplissement des missions dévolues à l'OPJ et consistant, en vertu de l'**article 14 du Code de Procédure Pénale**, à *rechercher et à constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte*.

Le résultat de ses investigations est consigné dans un procès-verbal dont l'original, conformément à l'**article 18 CPP**, sera transmis au Ministère Public accompagné des actes et documents y afférents.

Après avoir procédé aux auditions des personnes concernées par l'enquête, l'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de celle-ci, garder à vue toute personne contre laquelle il existe des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, avant sa conduite devant le Procureur de la République (**article 55 alinéas 2 CPP**).

D'autres mesures peuvent également être prises surtout en matière d'enquête de flagrance où la conservation des éléments de preuve revêt un caractère urgent.

---

<sup>1</sup> : A ce stade, ce sont les personnes soupçonnées d'avoir participé à une infraction, l'appellation varie selon les étapes, police, devant le juge d'instruction, devant le tribunal correctionnel et la cour d'assises.

Il en est ainsi du transport effectué sans délai en cas de crime flagrant, des perquisitions et saisies dont l'objectif est de conserver les indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité (**articles 46 à 48 CPP**)

En sus du pouvoir de contrôle exercé par le Ministère Public sur ces opérations et de l'avis qui lui en est donné au préalable, et dans un souci de préserver les droits inviolables de l'individu, le législateur n'a pas manqué de prévoir les sanctions de l'inobservation des formalités prescrites pour les actes accomplis par les officiers de police judiciaire au cours de l'enquête et faisant l'objet du procès verbal.

### **Paragraphe II : les nullités du procès-verbal d'enquête de police**

Les dispositions du Code de Procédure Pénale visent entre autres objectifs, la conciliation de l'efficacité de la justice et la protection des libertés individuelles qui constitue, à nos jours, la préoccupation majeure de tous les Etats de droit. La plupart des nullités du procès verbal d'enquête vont dans le sens de cette protection.

### **Paragraphe III : Les nullités concernant les procès-verbaux de perquisition et de saisie**

En effet, **les articles 46 et suivants du Code de Procédure Pénale** prévoient *qu'en cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire informe le Procureur de la République et se transporte sur les lieux. Il peut procéder à des saisies et à des perquisitions à l'issue desquelles procès-verbal est dressé.* Il s'agit de dispositions de portée générale applicables aussi en matière de délit.

\* La conservation des indices ne donne pas à l'officier de police judiciaire un pouvoir absolu dans l'opération qu'il accomplit car il lui est fait obligation non seulement d'informer les personnes chez qui **les perquisitions** auront lieu mais, aussi d'agir en leur présence et, **l'article 49 CPP** l'oblige également à les inviter, en cas d'impossibilité, à choisir un représentant de leur choix.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation française a précisé que s'il s'agit d'une personne morale la présence de son mandataire ou de ses directeurs est requise ainsi que tout individu se comportant comme son représentant qualifié (**Crim.28 Février 1989, bull.crim.N°96 et crim.13 Octobre 1998, bull.crim n°254**).

\*La procédure pénale française, à travers la loi numéro 2001-1062 du 15 Novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, a connu une évolution par rapport à l'obligation d'information et d'assistance des personnes soupçonnées.

Son article 24 insère dans le code de procédure pénale un article 76-1 et complète l'article 706-24 de ce code afin, d'une part, d'étendre aux infractions à la législation sur les armes et les explosifs et aux trafics de stupéfiants, la possibilité déjà prévue en matière de

terrorisme par l'alinéa premier de l'article 106-24, de procéder au cours d'une enquête préliminaire, à des perquisitions sans l'accord de l'intéressé et, d'autre part, de permettre que ces perquisitions puissent également intervenir de nuit, y compris en matière de terrorisme, lorsqu'elles ne concernent pas des locaux à usage d'habitation.

Il ressort de cet article 76-1 que le principe de l'inviolabilité du domicile, d'ailleurs consacré par **l'article 16 de la Constitution Sénégalaise**, demeure très sacré et l'accord de la personne dont le domicile fait l'objet d'une perquisition doit toujours être requis.

Les perquisitions concernant des locaux à usage d'habitation demeurent l'exception à ces dispositions.

Le Ministère Public qui, en principe, suit l'évolution de l'enquête, doit porter un regard très attentif sur les dispositions de **l'article 51 alinéa 2 CCP** sanctionnant par la nullité l'inobservation des formalités, notamment l'établissement d'un procès verbal de perquisition qui doit être signé par les participants et à défaut de pouvoir signer, en faire mentionner dans ledit procès-verbal, le consentement de l'intéressé étant toujours porté sur ledit procès-verbal.

C'est ainsi que le Procureur de la République prend le soin de demander avant transmission du procès-verbal au Parquet si les formalités ont été bien respectées par les officiers enquêteurs, car dans un souci de pallier aux éventuelles nullités, rien ne s'y oppose à ce qu'il veille au bon déroulement de l'enquête et au respect des règles procédurales.

#### **Paragraphe IV : Les nullités liées à la garde à vue**

Dans la pratique judiciaire surtout en matière de flagrant-délit la nullité du procès-verbal d'enquête se situe beaucoup plus dans la phase de la garde à vue où la consécration et la préservation des droits de la défense demeurent un argument très pointu de la défense.

La personne gardée à vue se voit de toute évidence limitée dans ses mouvements en raison des indices graves et concordants relevés contre elle et motivant donc cette mesure.

Mais, le législateur n'a pas manqué de prévoir certains droits qui doivent être notifiés au gardé à vue surtout en cas de prolongation de la mesure.

Ce n'est pas sans importance que **l'article 55 alinéa 3 CPP** fait obligation à l'officier de police judiciaire d'informer immédiatement le Procureur de la République de la mesure dont il a l'initiative et la faire connaître à la personne gardée à vue car ladite mesure s'applique sous le contrôle effectif de ce dernier, de son délégué ou le cas échéant le Président du tribunal Départemental investi des pouvoirs du Procureur de la République (**article 55 alinéa 5 CPP**).

Dans un souci de respect des droits de la défense et des libertés individuelles, toute personne qui doit faire l'objet d'une telle mesure a le droit d'être mise au courant des motifs de celle-ci dès les premiers moments.

La jurisprudence considère que tout retard dans l'avis de placement en garde à vue, non justifié par une circonstance insurmontable, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée (**Crim.29 Février 2000, bull.crim N° 93**).

Une loi française du 15 Juin 2000 modifiée par celle du 04 Mars 2002, a renforcé le contrôle de l'autorité judiciaire sur la garde à vue en imposant au Procureur de la République de visiter les locaux de garde à vue chaque fois qu'il estime nécessaire et au moins une fois par an.

### **A- La prolongation de la garde à vue**

La majeure partie des nullités soulevées concerne surtout la période de prolongation de la garde à vue, durant laquelle l'officier de police judiciaire doit tout d'abord notifier au mis en cause le prolongement de la mesure.

Ici, le Ministère Public joue un rôle central de pur formalisme. Le délai maximal de la garde à vue étant de 48 heures, **l'article 57 alinéa 7 CPP** a prévu une prolongation de ce délai pour une nouvelle durée allant jusqu'à 48 heures sur **autorisation écrite du Procureur de la République**.

Mais, ce formalisme n'est pas toujours respecté par les enquêteurs qui, par un certain laxisme peuvent prolonger la mesure, même sur ordre verbal du Procureur de la République, et déférer le mis en cause au Parquet, sans prendre le soin de régulariser en provoquant la signature du Ministère Public.

C'est ainsi que le contrôle de ce dernier devient opérant en ce qu'il permet de corriger cette omission avant même toute consultation du procès-verbal par la défense.

A cela s'ajoute la notification des droits prévus aux **articles 55 et 56 CPP** notamment ceux pour le gardé à vue de se faire choisir un avocat, de se faire examiner par un médecin.

Le défaut de mention de ces formalités dans le procès verbal est sanctionné par la nullité du procès verbal (**article 55 in fine CPP**).

Dès la réception du procès-verbal d'enquête, le Ministère Public se doit de vérifier les formalités prévues à l'article suscitée et à **l'article 57 alinéa 2 CPP** notamment *le jour et l'heure de la garde à vue à partir desquelles le mis en cause a été placé dans cette position, les motifs de la mesure, la durée des interrogatoires, la durée des repos, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels il a été libéré, soit conduit devant le magistrat compétent.*

**Ce même article dispose :** « *cette mention doit être spécialement émarginée par les personnes intéressées et en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal, à peine de nullité ».*

Il va sans dire que lorsque le Ministère Public s'investit au contrôle et examen du procès-verbal d'enquête, il s'adonne à un procédé de purge de nullités dont l'objet est de pallier à toute éventualité d'annulation de cette pièce.

Les poursuites demandent une vigilance très élevée de la part du Parquet car rien n'est plus inepte que l'annulation d'un procès-verbal d'enquête pour inobservation des formalités procédurales régissant le déroulement de l'enquête, même si cette annulation n'entraîne pas extinction de l'action publique. Cet aspect, étant réservé aux développements ultérieurs.

Avant même de décider du mode de poursuite, le Procureur de la République doit s'assurer que l'enquête a été menée dans un respect des formalités et des droits de la défense.

## **CHAPITRE II : LA PHASE DES POURSUITES**

La phase des poursuites est une suite logique du travail effectué par les officiers de police judiciaire. Elle se finalise par l'établissement du procès-verbal d'enquête transmis au Procureur de la République avec ou sans déferrement<sup>2</sup>.

Le Ministère Public, outre le classement sans suite et la médiation pénale, peut opter de poursuivre soit par la voie du flagrant délit, de la citation directe ou de l'information, dépendamment de son appréciation et de la nature de l'affaire.

L'opportunité des poursuites<sup>3</sup> conférée au Procureur de la République n'exclut pas, par ailleurs, une vérification préalable des conditions de mise en mouvement de l'action publique puisqu'il n'est pas toujours libre de déclencher ladite action comme bon le semble.

En outre, certaines infractions échappent à la règle générale du déclenchement de l'action pénale par le Procureur de la République car la loi a octroyé exclusivement à la victime de telles infractions, la possibilité d'engager des poursuites contre le présumé auteur (adultère, violation de domicile, diffamation, abandon de famille, dénonciation calomnieuse etc).

---

<sup>2</sup> : C'est l'opération par laquelle les enquêteurs conduisent les personnes mises en cause, parfois gardées à vue, devant le Procureur de la République

<sup>3</sup> : L'opportunité des poursuites est un principe qui veut que le Procureur de la République soit libre dans sa mission de requérant de l'application de la loi d'apprécier la pertinence d'une affaire avant de poursuivre l'inculpé devant les cours et tribunaux.

Le Ministère Public dans le traitement des procès-verbaux autrement appelé « règlement des procédures », dispose de plusieurs éléments d'appréciation avant même de décider de poursuivre. A la lecture d'un procès-verbal, le premier réflexe consiste à vérifier sa compétence tant territoriale que matérielle.

### **Section I : la compétence territoriale**

Cette compétence ne présente pas de particularités en ce qu'elle a été élargie par les dispositions de l'**article 370 Code de Procédure Pénale** qui, en prévoyant les critères de compétence, dispose : *« sont compétents, le tribunal régional ou le tribunal départemental du lieu de l'infraction, de la résidence du prévenu, du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée par une autre cause, et du lieu de détention »*.

Sous le rapport de cet article dès lors qu'un de ses critères de compétence apparaît, le Parquet du dit tribunal concerné est compétent pour engager des poursuites.

### **Section II : la compétence matérielle**

La loi numéro 84-20 du 02 Février 1984 a attribué la compétence de certaines infractions aux juridictions départementales.

En effet, dans le système judiciaire sénégalais, il existe les tribunaux régionaux et les tribunaux départementaux et dans les premiers, il existe un Procureur de la République, un Procureur adjoint (Tribunal Régional Hors Classe de Dakar) et des substituts. Dans chaque tribunal départemental le Ministère Public est représenté par un délégué du Procureur de la République ou à défaut ses fonctions sont assurées par le Président dudit tribunal départemental.

La compétence matérielle se trouve donc partagée entre le Ministère Public près le Tribunal Régional et celui officiant dans le tribunal départemental. Dans la pratique, et le plus souvent, les procédures sont transmises au Procureur de la République qui, après examen, les communique au Délégué au Procureur (Tribunal Départemental) de son ressort lorsque les faits relèvent de sa compétence notamment le vol simple (370 CP), coups et blessures volontaires avec incapacité temporaire de travail de moins de 20 jours (296 CP) etc.

Ce procédé s'effectue de façon inverse lorsque les faits dépassent la compétence du tribunal départemental.

Le Procureur de la République peut relever son incompétence et classer le dossier sans suite lorsque celui-ci présente un **caractère purement civil**, les faits n'étant susceptibles de qualification pénale. L'attitude contraire aurait pour conséquence d'engorger les rôles des juridictions de jugement ou des cabinets d'instruction dont le résultat est respectivement une décision d'incompétence.

Par ailleurs, le classement sans suite pour des faits de nature civile doit être traité avec tact car certaines infractions comme *l'abus de confiance* (**article 383 CP**) présentent des aspects civils eu égard aux relations contractuelles ayant déterminé la remise des effets, deniers ou fonds...

Le seul fait de faire ressortir le caractère civil ne suffit pas pour exclure les faits du champ correctionnel. Cette infraction fait l'objet de plusieurs exceptions à l'audience qui se basent sur le contrat civil liant le prévenu à la partie civile.

Le Ministère Public se doit au préalable de revisiter les différents contrats prévus par l'article 383 du Code Pénal et les dispositions du Code des Obligations Civiles et Commerciales avant de décider du règlement. Cet exercice lui permet de se préparer en conséquence sur les différentes exceptions susceptibles d'être soulevées à la barre du tribunal tendant à conduire le juge pénal à se déclarer incompétent et, d'émettre des observations allant dans le sens de sa compétence.

Le contrôle préalable du Procureur de la République ne se limitant pas à ce qui précède, le plus important repose sur sa capacité à prévenir les exceptions préjudicielles de nullité et fins de non-recevoir dans la mise en mouvement de l'action publique.

### **Paragraphe I : la disjonction de la cause des mineurs**

La cause des mineurs a toujours fait l'objet d'un traitement ou d'un régime particulier dans la procédure pénale. L'existence d'un tribunal et d'une juridiction d'instruction pour mineurs prouve bien cette particularité. La juridiction des mineurs est avant tout un tribunal d'exception. Ce traitement se poursuit au niveau de la Cour d'Appel.

Ainsi, **l'article 587 CPP** dispose « *l'un des conseillers choisis pour composer la chambre d'accusation est désigné par le Président de la Cour d'appel en qualité de conseiller à la protection de l'enfance* ».

L'examen par une autre juridiction autre que celle des mineurs, d'une affaire concernant un mineur présumé auteur de crime ou de délit se heurte à une incompétence tant personnelle que matérielle puisque la cause de mineurs est textuellement attribuée au tribunal pour enfants. En vertu de **l'article 566 CPP** *les mineurs de huit ans auquel est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont déférés aux juridictions de droit commun et ne sont justiciables que devant les tribunaux pour enfants.*

A cet effet, le rôle du Ministère Public est crucial lorsqu'il décide de poursuivre un mineur surtout en cas de coaction avec des personnes majeures car la moindre inattention exposerait l'affaire à une exception d'incompétence tirée de la minorité.

C'est sous cet angle que **l'article 572 CPP** prévoit que *si le Procureur de la République poursuit des majeurs de dix huit ans en flagrant délit ou en citation directe, il constitue un dossier spécial concernant les mineurs et le transmet au magistrat instructeur compétent.*

### **Section III : Prévention des exceptions préjudicielles, de nullité et fins de non-recevoir dans le déclenchement de l'action publique**

Nous ne pouvons aborder cette question sans pour autant expliquer les questions préjudicielles.

#### **Paragraphe I : Les questions préjudicielles**

De manière générale, la question préjudicielle se caractérise par toute question de droit ou de procédure soulevée devant le juge et dont la portée l'oblige à surseoir son jugement jusqu'à ce qu'elle soit réglée par la juridiction compétente, le juge ne pouvant la connaître en raison de sa nature.

On peut donc en déduire qu'il s'agit d'un obstacle temporaire au jugement. Mais cet obstacle n'est pas seulement connu de la juridiction de jugement car une catégorie d'infractions ne peut être poursuivie par le Ministère Public ou encore par la partie civile sans règlement préalable de certaines questions, sous peine d'irrecevabilité de l'action publique.

#### **I - La poursuite de certains délits**

##### **A- Questions préjudicielles de droit civil**

Il en est de l'action publique du chef du délit d'enlèvement, de recel, ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, prévu par l'article **338 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Pénal** et dont les poursuites ne peuvent être engagées qu'après jugement définitif sur la question d'état.

Telle est l'essence de l'article **96 du Code de la Famille** en vertu duquel *l'action publique du chef du délit de l'article 338 alinéa 1 du Code Pénal ne peut être engagée qu'après le jugement définitif de la question d'état. Pour les autres délits, la question est seulement préjudicielle au jugement.*

L'article **24 alinéas 2 et 3 du Code sénégalais de la Nationalité** dispose : « *les exceptions de nationalité sénégalaise et d'extranéité sont d'ordre public, elles doivent être soulevées d'office par le juge. Elles constituent devant toute autre juridiction que la Cour Suprême, la Cour d'assises et la juridiction civile compétente une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer* ». La question de la nationalité étant une question d'état, l'action publique encourt l'irrecevabilité en cas d'inobservation de ces deux dispositions avant toute poursuite.

## **B- Question préjudicielle de droit pénal**

L'existence d'une question préjudicielle de droit pénal aux poursuites n'étant pas très présente au Sénégal. L'on peut citer à cet effet, le délit de diffamation. La France quant à elle, l'a prévue dans la **loi n° 95-125 du 08 Février 1995 insérant dans le Code de Procédure Pénale un article 6-1** qui dispose : *« lorsqu'un crime ou un délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire impliquerait la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive »*.

Il s'agit là d'une exception préjudicielle à la mise en mouvement de l'action publique applicable à l'infraction reprochée à tort ou à raison à tous magistrats, officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire lato sensu.

### **II- Soumission de la poursuite à des conditions préalables :**

#### **A- Immunité parlementaire**

Il est des cas également où la loi subordonne les poursuites à une autorisation préalable de l'exécutif.

Au Sénégal, conformément à l'**article 61 de la Constitution** *« aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.*

*Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie.*

*Le membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf en cas de crime ou délit flagrant, tel que prévu par l'alinéa précédent ou de condamnation pénale définitive.*

*La poursuite d'un membre du Parlement ou sa détention du fait de cette poursuite est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert.*

*Le membre du Parlement qui fait l'objet d'une condamnation pénale définitive est radié de la liste des parlementaires sur demande du Ministre de la Justice ».*

En France, l'immunité parlementaire a été consacrée par l'article 26 de la Constitution du 04 Octobre 1958. Un parlementaire ne pouvait, pendant les sessions, être poursuivi qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il faisait partie. Ce qui amenait l'autorité judiciaire donc de présenter à l'assemblée considérée une demande de mainlevée de l'immunité parlementaire, mainlevée qui pouvait être votée par l'assemblée.

En outre, aux termes de la révision constitutionnelle du 04 Août 1995 et de la loi n° 96-62 du 29 Janvier 1996 prise pour son application, pendant la durée des sessions « *l'arrestation ou toute autre mesure privative ou restrictive de liberté susceptible d'être décidée à l'encontre d'un parlementaire fait, à peine de nullité, l'objet d'une demande d'autorisation formulée par le Procureur Général près la Cour d'Appel compétente et transmise au Garde des Sceaux* »

## **B- Poursuites contre le Président et les membres du Gouvernement**

Ici, le Ministère Public (Procureur de la République) n'exerce aucun pouvoir de poursuite dans la mesure où l'initiative des poursuites ne lui revient pas, car sa compétence n'est admise.

\* En effet, au Sénégal, la nouvelle Constitution de 2002 institue, en son article 99, la Haute Cour de Justice et détermine sa compétence à travers l'article 101.

Il ressort de la loi organique n° 2002-10 du 22 février 2002 prévoyant l'organisation et la procédure devant cette juridiction, à travers l'exposé des motifs, que la Haute Cour de Justice comprend des membres élus par l'Assemblée Nationale après chaque renouvellement de cette assemblée.

La Haute Cour de Justice, juridiction chargée de juger le Président de la République pour haute trahison, le Premier Ministre, les ministres et leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat, est régie par une procédure dérogatoire sur certains aspects de celle contenue dans le Code de Procédure pénale. Mais elle est néanmoins respectueuse des droits de la défense.

Si la composition de la Cour reflète son aspect politique, elle marque son aspect judiciaire par la présence à sa tête d'un haut magistrat des Cours et Tribunaux, en l'occurrence le Premier Président de la Cour suprême. Il a semblé plus indiqué à cet égard, que cette haute juridiction soit présidée par une des plus hautes autorités de l'ordre judiciaire national, compte tenu du rang et de la qualité des autorités politiques susceptibles d'être déférées devant elle.

Le Ministère public est assuré par le Procureur général près de la Cour suprême. Son suppléant est le Premier Avocat général à la Cour. Pour renforcer l'indépendance de la Haute Cour de Justice par rapport à l'Assemblée nationale, les juges membres de cette Assemblée ne participent pas aux votes des résolutions de mise en accusation.

\* En France, la haute Cour de justice est composée de quinze juges : douze parlementaires (élus pour moitié par l'Assemblée nationale et pour moitié par le Sénat et trois magistrats du siège à la Cour de cassation.

C'est l'un de ces derniers qui préside la Cour. Elle est assistée de magistrats du siège et du parquet issus de la Cour de cassation. Ces magistrats composent la commission des requêtes, la commission d'instruction et le ministère public.

L'innovation de la révision constitutionnelle française réside dans la saisine de cette cour, qui a été « déparlementarisée », et ouverte.

Originellement, lorsque la Haute Cour de Justice était chargée de juger le président ou des membres du gouvernement, seul le Parlement pouvait engager des poursuites.

Or, Depuis la création de la Cour de Justice de la République, les poursuites sont « déparlementarisées ».

L'initiative appartient à toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions et au procureur général de la Cour de cassation, une telle innovation n'étant pas encore connue au Sénégal.

Les plaintes sont évaluées par une commission des requêtes, composée de magistrats de la Cour de cassation. Cette commission apprécie la recevabilité des plaintes, les classe sans suite ou les transmet au procureur général près la Cour de cassation, qui saisit la CJR.

Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi la saisir d'office sur avis conforme de ladite commission.

## **Paragraphe II : La prévention des fins de non-recevoir dans les poursuites**

### **I- La prescription**

Contrairement en matière civile, la prescription est d'ordre public et doit être soulevée par le juge.

Elle constitue une cause de classement sans suite d'une affaire transmise au Ministère Public. La loi a distingué la prescription selon qu'il s'agisse d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. Au sens des **articles 7 à 9 CPP**, l'action publique pour le crime se prescrit par dix années révolues, pour le délit par trois années révolues et pour la contravention par une année révolue.

En effet, dès la réception du dossier, le Procureur de la République vérifie d'abord si les faits de la procédure ne sont pas atteints de la prescription et si, tel est cas, il procède au classement sans suite pour cette cause affectant l'action publique car aucune poursuite n'est alors possible. Cette démarche a ceci d'important qu'elle permet d'éviter l'engorgement des juridictions par des affaires susceptibles de donner lieu à des exceptions liées à la prescription.

## II- L'autorité de la chose jugée

Avant de poursuivre une personne, le Ministère Public doit s'assurer que pour les mêmes faits, elle n'a pas déjà fait l'objet d'une condamnation *définitive*.

Ce contrôle a priori n'est pas si aisée car le temps du règlement des procédures se trouve plus ou moins réduit et le Procureur de la République, sauf exception, en cas de maîtrise parfaite de la procédure antérieure, n'est pas en mesure de relever directement un tel cas de figure.

Cela implique pour le Parquet un système informatique très sophistiqué et une véritable base de données. Le plus souvent l'autorité de la chose jugée est soulevée à l'audience par les avocats de la défense qui s'offrent même de produire la première décision rendue.

Par ailleurs, dans le cas d'une plainte avec constitution de partie civile visant des personnes dont certaines ont déjà été jugées par le tribunal de flagrant-délit, les réquisitions du Parquet peuvent aller dans le sens de l'application de *la règle non bis in idem*<sup>4</sup> en demandant au juge d'instruction de ne pas poursuivre celles déjà jugées, motif pris de leur condamnation antérieure pour les mêmes faits.

## III- Elément d'extranéité

**Le Code de Procédure Pénale** a prévu les cas dans lesquels des nationaux sont aussi bien auteurs, complices que victimes d'infractions commises à l'étranger.

En effet, **l'article 666** pose une condition préalable à la poursuite d'un sénégalais pour des faits commis à l'étranger sur un étranger. Il subordonne le déclenchement des poursuites à l'existence obligatoire d'une plainte de la partie civile ou d'une dénonciation officielle à l'autorité sénégalaise par l'autorité du pays où les faits ont été commis.

## Paragraphe III : Les nullités du Procès-verbal de flagrant délit

Pour rappel, la procédure de flagrant délit est utilisée pour les infractions flagrantes prévues aux **articles 45 et 63 du Code de Procédure Pénale**. Mais toujours est-il que ce mode de poursuite, destiné à traduire une personne devant le tribunal dans les brefs délais, nécessite l'établissement d'un procès-verbal de flagrant délit, acte de saisine du tribunal.

---

<sup>4</sup> : La règle « *non bis in idem* » (ou « *ne bis in idem* ») est un principe classique de la procédure pénale, déjà connu du droit romain, d'après lequel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits. Cette expression désigne donc l'autorité de chose jugée au pénal sur le pénal qui interdit toute nouvelle poursuite contre la même personne pour les mêmes faits. Cette règle répond avant tout à un souci de protection individuelle de la personne poursuivie.

Il s'agit de la phase d'inculpation de la personne déférée au Parquet. Cette étape est marquée par l'interrogatoire de cette dernière sur son identité complète, sur les faits pour lesquels elle est poursuivie, lequel interrogatoire se termine par sa réponse par rapport à ce qu'on lui reproche.

### **I- Mention de la constitution d'avocat**

Ce n'est pas sans importance que lors de l'interrogatoire, le Procureur de la République demande d'abord à la personne déférée si elle a déjà constitué conseil puisque c'est une exigence posée par la loi. Ainsi, en vertu de **l'article 63 CPP**, *en cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le Procureur de la République ne peut interroger la personne conduite devant lui sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés qu'en présence de son conseil choisi parmi les avocats inscrits au barreau ou admis en stage. L'avocat choisi est avisé sans délai. Il peut consulter sur-le-champ son dossier et communiquer librement avec son client.*

*Si l'avocat ne peut être contacté ou ne peut se déplacer dans les meilleurs délais, la formalité est considérée comme accomplie. **Mention en est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure.***

### **II- Importance de la prévention**

A côté de cette nullité textuelle d'autres formalités demeurent assez importantes notamment la prévention<sup>5</sup> qui doit être contenue dans le procès-verbal et qui permet à la personne de connaître les faits pour lesquels il comparaitra devant le tribunal.

Nous pouvons aisément constater que cette formalité essentielle dont l'inobservation n'est pas sanctionnée par le Code de Procédure Pénale Sénégalais, constitue *une formalité substantielle* dans la mesure où si les faits reprochés au prévenu ne figurent pas dans l'acte de saisine (procès-verbal de flagrant délit), il va de soi que cette omission empêcherait l'acte de remplir son objet.

Cette omission constituerait, en outre, une violation des droits de la défense et, l'annulation du procès-verbal par le tribunal peut dès lors être justifiée.

Ce qui n'est pas sans conséquence sur la procédure en ce que l'annulation de l'acte de saisine est de nature à affecter toute la procédure, de par le seul fait que le tribunal ne demeure valablement et régulièrement saisi.

La plus grande des précautions prises par le Ministère Public est de remplir le procès-verbal de flagrant délit et plus précisément poser la prévention (certains l'appellent inculpation) et de la lire au déféré de la façon la plus claire. Ceci consiste à lui faire comprendre de manière assez claire ce dont il est poursuivi.

---

<sup>5</sup> : Elle désigne les faits juridiques reprochés à la personne poursuivie et contenus dans le procès verbal de flagrant délit.

### III- Réponse et signature de la personne interrogée

La mention de la réponse sur le procès-verbal est aussi très déterminante car elle tend à informer aussi bien le tribunal que les conseils du prévenu de l'effectivité de son interrogatoire. Il en est ainsi de la signature.

Le seul contrôle par le Ministère Public de l'existence de ces deux éléments dans le procès-verbal de flagrant délit pallierait à d'éventuelles exceptions de nullité de celui-ci, même si la décision du tribunal par rapport à l'impact de cette omission n'est pas forcément d'annuler le procès-verbal.

Cela s'explique par le fait que la seule invocation d'un grief par le prévenu ne suffit pour justifier l'annulation de cet acte.

Il a été constaté dans la pratique judiciaire qu'en matière de flagrant-délit la mention de la réponse du prévenu dans le procès-verbal de flagrant-délit est devenue un élément indicateur pour le tribunal quant à son initiative de retenir l'affaire, lorsque la partie civile fait défaut.

Si, sur le procès-verbal, le prévenu a reconnu les faits même en l'absence de la victime, la juridiction retient le plus souvent l'affaire ; or, lorsqu'il a nié, le principe du contradictoire pousse le juge à renvoyer le dossier pour comparution de la partie civile.

### Paragraphe IV : les nullités de l'exploit de citation

**Aux termes de l'article 376 CPP** « *le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, dans les conditions prévues à l'article 377, soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin par application de la procédure de flagrant délit prévue par les articles 381 et 385* ».

Nous retiendrons dans cet article la procédure par voie de citation directe. Cette dernière peut être engagée à l'initiative du Ministère Public ou d'une partie qui s'estime victime d'une infraction. Le tribunal est donc saisi par l'exploit de citation établi par huissier de justice.

➤ Lorsque c'est à l'initiative du Parquet, celui-ci saisit l'huissier instrumentaire d'un acte appelé « cédule de citation<sup>6</sup> » qui contient outre l'identité des personnes à citer (prévenu et partie civile) les faits pour lesquels une personne sera jugée à une date fixe.

---

<sup>6</sup> : C'est acte par lequel le Procureur de la République requiert l'huissier de justice pour citer une personne à comparaître devant le tribunal à date qu'il fixe. La cédule comporte les faits juridiques reprochés à cette personne, ces faits sont repris par l'huissier dans l'acte de citation.

➤ Quand c'est à l'initiative de la partie civile, cette dernière s'attache directement des services d'un huissier de justice pour citer toutes personnes dont elle estime nécessaires de comparaître, le prévenu étant le plus important.

Quel qu'en soit l'initiateur, l'exploit de citation directe, acte de saisine du tribunal, est soumis à certain formalisme.

Ainsi, l'article 378 CPP renvoie aux dispositions des articles 538 et suivants du CPP sur le contenu de la citation. L'exploit de citation comporte des mentions communes et des mentions spécifiques qui méritent d'être examinées.

### I- Les mentions communes

Il s'agit de la signature du requérant, de la date de l'acte, de l'identification de l'huissier, de l'indication du destinataire et de sa qualité.

Quant à la signature de la personne ayant reçu l'acte la jurisprudence est moins rigoureuse car elle considère que dès lors qu'elle se présente à l'audience, il n'y a point de nullité (*C. Cass. Arrêt du 23 Juillet 1975 bull crim N°191 et C. Cass. Arrêt du 26 Mars 1992 bull crim N°130*).

Une position plus ou moins similaire a été adoptée par le législateur sénégalais relativement aux délais de citation. A défaut ou en cas de réception de la citation hors délai, lorsque la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal peut, sur demande de celle-ci ordonner le renvoi à une audience ultérieure (**article 541 alinéa 2 CPP**).

### II- les mentions spécifiques

Sous le rapport de l'article 539 CPP, la citation énonce le fait poursuivi (**Crim. 16 Septembre 2008 bull crim N° 183**) et vise le texte de loi qui le réprime. Elle indique le tribunal saisi.

La jurisprudence est moins exigeante quant au visa (texte de loi). Ces trois formalités demeurent très opérantes dans la mesure où la personne à citer doit être à même de connaître suffisamment les faits pour lesquels elle est poursuivie et devant quelle juridiction elle va comparaître. C'est d'ailleurs la consécration faite par l'article 14 du Pacte civil sur les Droits de l'Homme du 16 Décembre 1966.

En principe la vérification et l'examen des formalités de la citation directe n'échappent pas au Procureur de la République en ce que la citation, qu'elle soit à son initiative ou à celle de la partie civile, passe toujours entre ses mains.

- Dans le premier cas, à la suite de la cédule de citation transmise à l'huissier, l'exploit de citation établie par ce dernier est retourné au Parquet où un service appelé « service d'enrôlement » programme le dossier à une audience.

Pour la prévention des exceptions de nullités de la citation directe, le Procureur de la République exerce son contrôle avant l'audiencement<sup>7</sup> en vérifiant le respect de toutes les formalités prévues à peine de nullité.

Mais, des fois les citations sont retournées à l'audience même, dans ce cas précis, il est tout évident que la marge de contrôle à priori du Parquet se trouve très réduite.

- Dans la seconde hypothèse, le Ministère Public reste toujours informé de l'acte de citation par le fait que l'huissier instrumentaire doit obtenir le visa du Parquet (autrement appelé *dénonciation de citation directe* dans certains pays comme les Comores). A cette occasion, il peut relever toute anomalie alors même que la nullité qui pourrait être prononcée par le tribunal est le fruit du travail inachevé de la partie civile. Mais cette faculté est-elle exempte de critiques ?

### **CHAPITRE III : LE MINISTÈRE PUBLIC DANS L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE**

Ce mode de poursuite entre autres les procédures de flagrant délit et de citation directe, est choisi par le Procureur de la République lorsque l'état de l'affaire présente quelques zones non encore élucidées ou une certaine complexité au point que son examen par une juridiction de jugement serait plus précoce.

Cette dernière ne pouvant donc procéder ainsi sans que la lumière soit suffisamment faite sur les circonstances de l'infraction. Mais le juge d'instruction ne peut ouvrir une information de son propre gré, il doit être saisi.

En effet, le juge d'instruction est saisi par un réquisitoire afin d'informer communément appelé « réquisitoire introductif », ou par une plainte avec constitution de partie civile déposée par toute personne qui s'estime victime d'une infraction et qui entend saisir directement le juge. Ce dernier instruit sur les faits pour lesquels il est saisi (saisine in rems) et peut inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés, tel est le sens de **l'article 71 alinéa 5 CPP**.

Néanmoins, la saisine du magistrat instructeur ne lui confère pas des prérogatives absolues dans la conduite de l'information ou une certaine exclusivité dans la maîtrise du dossier. Le Ministère Public reste en étroite relation avec lui au cours de l'instruction jusqu'à sa clôture.

La loi fait obligation au juge d'instruction d'informer le Parquet de façon permanente et celui-ci peut également demander communication de la procédure à charge de la rendre dans les vingt quatre heures (**article 73 alinea 2 CPP**).

---

<sup>7</sup> : Il correspond à la programmation d'une affaire à une audience dont la date est fixée au préalable. Dans le milieu du greffe, l'on peut également parler d'enrôlement.

Le dossier se trouve toujours dans le circuit parquet-instruction. Tous les actes posés par le juge d'instruction ou les courriers relatifs à la procédure sont portés à la connaissance du Parquet.

### **A- Description du rôle de veille joué par le Ministère Public**

La préparation et la prévention des incidents de procédure par le Ministère Public ne se limitent pas seulement aux phases d'enquête et de poursuites.

Les prescriptions du Code de Procédure Pénale établissent une relation permanente avec le juge d'instruction tirée du fait de la communication au Parquet de certains actes et courriers voire même de la procédure entière.

Ce qui, en définitive, permet au Procureur de la République de relever toutes méconnaissances des formalités prévues par la loi et sanctionnées surtout par la nullité.

Cette omniprésence du Ministère Public dans l'information contribue non seulement à une véritable vérification de la procédure ouverte, mais constitue aussi un intermédiaire avec la chambre d'accusation, section de la Cour d'appel et organe de contrôle du juge d'instruction.

Il convient, à cet égard, de relever que le pouvoir de sanction n'est pas dévolu au Procureur de la République, mais plutôt à la chambre d'accusation à laquelle la loi confère la faculté de prononcer la nullité des actes d'instruction.

En effet, le juge d'instruction peut constater par lui-même qu'un acte qu'il a accompli n'a pas respecté les formalités prescrites et encourt la nullité. C'est ainsi que **l'article 165 in fine CPP** lui donne le droit de saisir la chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte après avis du Procureur de la République.

Ce dernier, au regard de **l'alinéa 2 du même article**, lorsqu'il estime qu'un acte de l'information est frappée de nullité, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre.

Il s'agit à ce stade de la vérification du dossier en la forme car se limitant au respect des prescriptions procédurales et celles allant dans le sens du respect des droits de la défense.

### **Section I : le Ministère Public dans la phase de l'inculpation**

Prévue par **l'article 101 CPP**, l'inculpation est le premier acte pris par le juge d'instruction dès sa saisine. Elle consiste à notifier à la personne conduite devant lui les faits pour lesquels elle est poursuivie et de décider sur la mesure de détention à prendre.

Mais, le juge doit au préalable s'assurer de l'identité de la personne à inculper et de lui faire connaître son droit de se constituer conseil ainsi que celui de ne faire aucune déclaration si elle ne le désire pas.

Dans la pratique judiciaire, le Ministère Public n'intervient pas ou n'est pas présent à cette première étape qui n'est pas exempte de causes de nullité.

C'est surtout lorsqu'à la suite de ses réquisitions sur la détention, le juge rend une décision contraire notamment et le plus souvent quand il décide de laisser l'inculpé en liberté provisoire, malgré la demande de placement sous mandat de dépôt faite par le Parquet.

La communication de cette *ordonnance contraire* au magistrat débout lui permet d'en prendre connaissance et de prendre ou non l'initiative d'interjeter appel contre elle.

Mais une interrogation repose sur la possibilité pour le Parquet de vérifier le Procès-verbal de première comparution.

Dès l'entame de la procédure, le plus souvent le Procureur de la République ne provoque pas la communication dudit procès-verbal, mais plutôt les actes subséquents.

## **Section II : les autres actes d'instruction**

**Article 107 CPP** : « *le Procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile* ». En sus de ses dispositions, l'accomplissement de certains actes d'investigation requiert au préalable l'avis du Procureur de la République et dans bien des cas, sa présence. Il s'agit notamment des transports sur les lieux, des perquisitions, des mesures conservatoires et saisies prévues aux **articles 83 et suivants CPPS**, mais nous nous limiterons aux perquisitions et saisies qui semblent retenir notre attention de par leur régime de nullité.

### **Paragraphe I : l'interrogatoire au fond, audition et confrontation**

Le Code de Procédure Pénale ne s'est pas appesanti sur l'interrogatoire au fond de l'inculpé, les modalités de son déroulement ne sont strictement soumises à une formalité, excepté l'obligation prévue à l'**article 105 CPP** relative à la présence de son conseil.

Ainsi, le respect des droits de la défense n'étant pas à omettre, le bref rappel des faits contenus dans l'acte d'inculpation avant de débiter l'interrogatoire au fond demeure assez important.

Il va de soi que l'absence du conseil de l'inculpé dont aucune diligence n'a été effectuée pour l'informer de l'interrogatoire, constitue une cause de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure.

Ce respect des droits de la défense est l'essence même des dispositions de **l'article 164 CPP** selon lesquelles « *les dispositions prescrites aux articles 101 et 105 doivent être observées à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure* ». L'article 101 étant relatif à l'inculpation.

Contrairement aux conservatoires et saisies, les perquisitions sont soumises à un certain formalisme.

### **Paragraphe II : Les perquisitions**

A la seule différence qu'à ce stade de l'information, c'est le magistrat instructeur qui les effectue, les perquisitions connaissent le même régime juridique que lorsqu'elles sont faites par les officiers de police judiciaire. Il s'agit des mêmes nullités prévues aux **articles 49 et suivants CPP**.

En y procédant, le juge doit satisfaire aux exigences des **articles 86 et 87 CPPS** qui renvoient au respect des dispositions des articles 49, 50 et 51 CPP relatifs aux perquisitions et saisies.

### **Distinction à faire**

L'inculpation, l'interrogatoire au fond, la confrontation et les perquisitions sont certes soumis à un régime de nullité, mais il en résulte que seule l'inobservation des formalités prévues pour les perquisitions n'a pas pour conséquence d'entraîner la nullité de la procédure, mais plutôt du procès-verbal de perquisition.

Mais, en tout état de cause, le contrôle du Procureur de la République sur les actes d'instruction ne doit pas être partiel et basé sur ceux dont la méconnaissance des prescriptions légales est sanctionnée par l'annulation de la procédure ultérieure.

L'annulation d'un procès-verbal de perquisition du juge d'instruction par la chambre d'accusation, sur requête du Ministère Public a pour importance de permettre au juge d'instruction d'envisager d'autres actes susceptibles de conserver les éléments à charge ou à décharge.

Toutefois, la nullité prononcée par la juridiction de jugement a pour conséquence non seulement de ralentir la procédure en cours mais aussi de faire disparaître des éléments de preuve, même si le tribunal a le pouvoir d'ordonner un supplément d'information.

Tel justifie l'importance du rôle du Procureur de la République dans la phase de l'instruction.

### **Paragraphe III : La demande de mise en liberté provisoire**

Une personne ayant déjà fait l'objet d'une inculpation peut se voir laisser en liberté provisoire avec ou sans contrôle judiciaire, ou placer sous mandat de dépôt, une mesure qui est d'ailleurs une exception à la règle du principe de la liberté posé à **l'article 9 du Pacte civil sur les Droits de l'Homme du 16 Décembre 1966**.

Le placement sous mandat de dépôt consiste à garder l'inculpé à la maison d'arrêt (en prison) jusqu'à expiration de la durée dudit mandat prévue, ou à sa mise en liberté provisoire par le juge d'instruction ou par la chambre d'accusation.

**L'article 127 CPP** prévoit : *« en matière correctionnelle, à l'exception des cas où elle est obligatoire aussi que toutes infractions prévues aux articles 56 à 100 du Code Pénal si la détention provisoire est ordonnée, le mandat de dépôt n'est délivré que pour une durée maximum de six mois non renouvelable ».*

Durant sa détention, l'inculpé peut formuler auprès du magistrat instructeur qui a ordonné la mesure, une demande de mise en liberté provisoire laquelle peut être faite à tout moment de la procédure d'instruction. Au sens de **l'article 128 CPP**, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du Procureur de la République.

En effet, la demande de liberté provisoire doit toujours être communiquée au Ministère Public qui émet son avis sur la suite à donner laquelle suite ne lie aucunement le juge.

L'obligation est faite au Procureur de la République de prendre ses réquisitions dans un délai de dix (10) jours à partir du jour de la transmission par le juge d'instruction (**article 129 CPP**). Ce dernier est tenu de statuer par ordonnance motivée au plus tard dans les cinq jours de la réception des réquisitions du Ministère Public, passé ce délai l'inculpé a le droit de saisir la chambre d'accusation qui doit se prononcer dans le mois, faute de quoi il est d'office mis en liberté provisoire.

Comme nous l'avons souligné dans l'introduction, la demande de mise en liberté provisoire, est également un incident de procédure qui, à ce stade de l'information, peut être préparé voire même pallié en ce que d'une part, conformément à **l'article 129 infine CPP**, le Ministère Public puisse saisir la chambre d'accusation aux fins de la mise en liberté provisoire de l'inculpé lorsque le juge a omis de statuer dans le délai de 05 jours susvisé et ce, dans un souci du respect des libertés individuelles.

Il s'agit en définitive, de sauvegarder et réparer certains manquements procéduraux qu'aurait commis le juge d'instruction et qui sont susceptibles d'être soulevés soit à l'audience, soit devant la chambre d'accusation.

## **DEUXIEME PARTIE : LA PHASE JURIDICTIONNELLE**

Toutes les préparations et vérifications précédemment étudiées doivent leur finalité au renvoi et à l'examen du dossier par la juridiction de jugement. Celle-ci juge l'affaire sur la base des différents éléments de preuve pour rendre, soit une décision condamnation lorsqu'il y a culpabilité du prévenu, soit une décision de relaxe dans le cas contraire : il s'agit d'une décision au fond.

En effet, toute décision rendue sur le fond est le résultat des débats d'audience (ou instruction d'audience) qui, selon l'importance des faits, peuvent prendre des heures voire même des mois pour que le tribunal statue.

L'instruction d'audience est marquée surtout par l'interrogatoire de la personne poursuivie sur les faits qui lui sont reprochés, la discussion des éléments de preuve apportés aussi bien par le Ministère Public que par la partie civile, afin que le tribunal se prononce sur le sort du prévenu.

Telle est la quintessence de l'**article 414 CPP** selon lequel « *le juge ne peut fonder sa conviction que sur des preuves qui lui ont été rapportés au cours des débats et discutées devant lui* ».

Nous remarquons, à cet égard, que devant la barre du tribunal et en face des accusations portées contre lui, le prévenu s'est vu octroyer par la loi, le droit de se défendre ou de se le faire par le biais d'un avocat, car il se trouve accusé des fois par la partie civile qui s'estime victime de ses agissements et, principalement par le Procureur de la République dont le rôle est très déterminant à l'audience.

### **A- Bref aperçu de la place du Ministère Public à l'audience**

Dans le procès pénal où parmi les principes directeurs existe celui de l'accusatoire, nous constatons la prédominance de deux parties principales notamment le prévenu et le Ministère Public, la partie civile étant partie jointe à la procédure puisqu'elle ne défend que ses intérêts et réclament la réparation du préjudice prétendument subi du fait l'infraction reprochée au prévenu.

Il s'en suit que le Ministère Public demeure une partie principale contrairement dans le procès civil où il est partie accessoire ou jointe. S'il lui est attribué le pouvoir de poursuites, la loi lui confère également un rôle prépondérant à l'audience où il appuie et justifie les bases des poursuites en soutenant l'accusation par des éléments de preuve.

Ainsi la chambre criminelle française a souligné le droit du Ministère Public de faire état de tout élément quand bien même il s'agirait des pièces extérieures à la procédure et non communiquées aux parties (**Crim. 09 Mars 1994 DPG Juillet 1994**).

Au sens de l'article 24 CPP, le Ministère Public est représenté auprès de chaque juridiction répressive, il assiste aux débats des juridictions de jugement, toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Au cours de l'audience, le juge lui donne la parole aussi bien au cours des débats le plus souvent pour poser des questions aux parties et intervenants,<sup>8</sup> qu'à la fin pour prendre ses réquisitions. Et l'article 25 in fine CPP de disposer « il développe librement les observations qu'il croit convenables au bien de la justice ».

Partant de l'adage selon lequel « Ministère Public requiert à charge et à décharge », ses réquisitions peuvent aller dans le sens d'une déclaration de culpabilité et de condamnation ou de relaxe.

Le Procureur de la République n'intervient pas seulement sur des questions de fond liées aux faits, son avis est toujours requis par le président de l'audience relativement à toutes questions soulevées par les parties et qui ont trait à la forme. Il lui est demandé de présenter ses observations et réquisitions sur les différentes exceptions et fins de non-recevoir évoquées, ce, dans une perspective de préservation de la procédure dont il est souvent le maître d'œuvre.

Le Procureur de la République a toujours son mot à dire sur les différents incidents d'audience dont certains sont purement dilatoires.

En somme, toutes les demandes faites à l'audience sont soumises à ses observations avant que le tribunal ne s'y prononce.

## **CHAPITRE I : REGIME JURIDIQUE DES INCIDENTS D'AUDIENCE**

Il est des rares cas où l'audience se déroule en se limitant à la discussion sur les faits reprochés au prévenu.

Malgré toute l'attention portée par le Ministère Public dans la préparation des incidents de procédure, il est d'une grande évidence que certaines questions échappent à sa vigilance et donnent naissance à une série d'exceptions.

Ou encore même si toutes les vérifications et diligences procédurales ont été accomplies, une partie des incidents ne peut être soulevée qu'à l'audience sans possibilité pour le Procureur de les prévenir.

Ainsi reprenant la définition donnée ci-haut, « l'incident d'audience » se caractérise par toute question soulevée devant la barre du tribunal de nature à perturber le déroulement normal de la procédure ou de l'arrêter complètement.

---

<sup>8</sup> : Toutes les personnes qui peuvent éclairer le tribunal dans son jugement. Il s'agit en général des témoins, des experts.

Ce qui revient à dire qu'en dépit des préparatifs du dossier, l'on ne sait toujours pas de manière absolue quelle question va se poser (demande de renvoi, jonction, exception préjudicielle, d'incompétence ...) alors même que le juge estime avoir suffisamment anticipé sur toutes ces questions auxquelles il est tenu de répondre.

En effet, les incidents d'audience n'ont pas le même régime juridique et varient considérablement dans cette phase du jugement. Mais, le plus souvent les incidents d'audience, en dehors des cas de demande de nouvelles mesures d'instruction ou de demande de mise en liberté provisoire, interviennent par la voie d'exception soulevée surtout par la défense.

Comme il ne s'agit point de dresser une liste exhaustive de ces incidents, nous envisagerons d'étudier ceux qui tendent à, anéantir la procédure elle-même soit pour une cause affectant l'action publique (prescription, nullité de la procédure).

A cela s'ajoutent celles dont l'effet consiste à obliger le juge à surseoir son jugement jusqu'à ce que la juridiction compétente tranche sur la question soulevée (questions préjudicielles), et d'autres relatives à l'irrecevabilité de l'action publique (prescription, autorité de la chose jugée qui, de nature, sont des fins de non-recevoir).

Afin de pallier à l'utilisation des exceptions dilatoires et de garantir la célérité dans le jugement des affaires, le Code de Procédure Pénale a prévu en son **article 446** « *le tribunal, est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées, doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond. Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception apparaît nécessaire au tribunal* ».

La position du Ministère Public face aux exceptions soulevées se rapporte toujours au sens de cette disposition laquelle lui permettra de requérir soit le rejet de l'exception ou sa jonction au fond car ne constituant pas véritablement une question obligeant le juge à renvoyer.

Par ailleurs, cette faculté ne reste absolue puisque par respect aux dispositions légales, certaines exceptions sont telles que le Procureur de la République se rapporte aux arguments défendus par la partie qui se prévaut de l'exception et va dans le sens du sursis à statuer.

C'est tout simplement que la question invoquée, soit elle n'entre pas dans la compétence du juge pénal et doit être traitée par une autre juridiction, soit elle fait l'objet d'un examen par une autre juridiction répressive, ce qui cadre bien avec l'impossibilité absolue prévue à **l'alinéa 2 de l'article 446 CCP** selon lequel « il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception apparaît nécessaire au tribunal.

## Section I : Les exceptions

L'exception se qualifie comme un moyen de défense dont se prévaut une partie soit pour faire échec à la procédure entière et dénier à la juridiction le droit de juger (incompétence, nullité de la procédure, prescription), ou encore de la conduire à examiner d'abord un point soulevé avant d'aller au fond (exception de nullité d'un acte de procédure).

A l'audience, l'exception est soulevée, en principe, avant l'entame des débats (in limine litis) sous peine d'irrecevabilité ou de forclusion au sens **l'article 373 CPP**.

Il convient de relever que la loi a attribué à la juridiction pénale la compétence de connaître de toutes les exceptions.

Ainsi, **l'article 372 CPP** prévoit « *le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes les exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement, ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier* » (**Crim.27 Novembre 1984, bull.crim N°372**). Cet article est l'expression de l'adage selon lequel « *le juge de l'action est juge de l'exception* ».

La seule dérogation à cette règle concerne une catégorie de questions ne pouvant être examinées par le juge pénal ou même s'il le pouvait, elles méritent d'abord d'être traitées par une autre juridiction pénale. Nous pouvons dans ce cas, citer les questions préjudicielles dont les exceptions une fois soulevées, obligent le juge à surseoir son jugement.

Alors, l'attitude du Ministère Public consiste à veiller sur le moment où l'exception a été soulevée pour voir s'il n'y a pas forclusion ou irrecevabilité et d'analyser ensuite si la question peut réellement justifier l'impossibilité du juge à se prononcer. Il s'agit donc de caractériser le caractère préjudiciel de la question pour requérir dans le sens du rejet de l'exception ou de sa retenue qui sera suivie du sursis à statuer.

### Paragraphe I : Les exceptions préjudicielles

**L'article 374 du CPP** a élaboré un régime particulier de l'exception préjudicielle et posé certaines conditions de sa recevabilité. Il précise :

- 1- elle doit être soulevée avant toute défense au fond ;
- 2- elle n'est recevable que lorsqu'elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction ;
- 3- elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu ;
- 4- si elle est admissible, le tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente, il doit surseoir à statuer et fixer une date de renvoi.

Les trois premières conditions méritent une attention particulière de la part du Ministère Public, car ses observations sont toujours orientées dans leur respect. De là, on distingue généralement :

### **I- Les questions préjudicielles de droit civil**

A côté des dispositions de **l'article 96 du Code de la Famille** et **L'article 24 alinéa 2 et 3 du Code sénégalais de la Nationalité** relatives à la question d'état, **l'article 372 CPP** mentionne expressément l'exception tirée d'un droit réel immobilier.

On trouve ici les questions de propriété immobilière et de droit réel immobilier. Il en est ainsi de la servitude de passage invoquée par le prévenu de violation de domicile.

### **II- les questions préjudicielles de droit pénal**

En matière pénale, des questions préjudicielles peuvent être soulevées lors du jugement pour dénonciation calomnieuse ou diffamation. En effet, **l'article 362 in fine CPP** prévoit expressément que *lorsque le fait dénoncé a donné lieu à des poursuites pénales, il ne peut être statué sur les poursuites exercées contre l'auteur de la dénonciation qu'après la décision de la juridiction saisie du fait dénoncé.*

S'agissant du délit de diffamation, selon la même logique, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du Ministère Public ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit.

### **III- Les questions préjudicielles de droit administratif**

Elles sont beaucoup plus rares depuis la loi organique N°84-19 du 02 Février 1984 portant organisation judiciaire, en son article 4 qui dispose « *les juridictions ont, au cours des instances dont elles sont saisies, compétence pour interpréter la légalité des décisions des diverses autorités administratives* ».

Il demeure que le juge pénal n'est pas compétent pour apprécier la validité d'un contrat administratif (**Cass. Crim.25 Septembre 1995 bull N°279**).

### **Paragraphe II : Les exceptions d'incompétence**

Par rappel fondamental, les règles de compétence rationae materiae sont d'ordre public, elles doivent être soulevées d'office par le juge. La compétence des tribunaux de simple police, correctionnels et de la Cour d'assises est réglée par **les articles 509, 369 alinéa 2 et 218 CPP**. Dans ses vérifications préalables, le juge correctionnel s'interroge de prime à bord, sur sa compétence par rapport aux faits à juger, lesquels doivent en principe être constitutifs de délit.

Mais, il arrive qu'avant de poursuivre une personne en police correctionnelle, le Procureur de la République, bien qu'ayant constaté le caractère criminel des faits, décide d'opter pour la correctionnalisation, encore que celle-ci connaisse une certaine particularité et des conditions. Le juge retrouve donc sa compétence. Il en est de même de la vérification de l'aspect contraventionnel des faits dont la compétence est dévolue au Tribunal de Simple Police.

En sus des exceptions d'incompétence qui sont, peut-on dire, prévisibles, d'autres, soulevées à l'audience, le plus souvent par la défense, ont trait à l'incompétence personnelle liée à la minorité du prévenu.

Dans le système judiciaire sénégalais, l'intervention du Ministère Public ne se limite pas au fait de soulever d'office l'incompétence du tribunal lorsqu'il s'agit surtout de crime : **la loi N°84-20 du 02 Février 1984** a attribué certaines infractions aux tribunaux départementaux.

A cet effet, le Procureur de la République requiert dans le sens de l'incompétence du tribunal lorsqu'elle est soulevée par une partie, s'il ne l'a, au préalable soulevé d'office, quand les faits de la saisine relèvent de la catégorie d'infractions dévolues au tribunal départemental.

#### **I- L'exception tirée de la minorité du prévenu**

Il est d'une pratique qui devient de plus en plus récurrente, que la défense soulève l'incompétence du tribunal correctionnel au motif que le prévenu n'a pas encore atteint la majorité, même s'il ressort clairement du dossier qu'il est majeur.

La première réaction du Ministère Public consiste à soutenir et rappeler la déclaration de majorité du prévenu dans les étapes antérieures, et de demander la production de l'extrait de naissance du prévenu, car le plus souvent, c'est dans un but purement dilatoire que cette exception est soulevée.

#### **II- Les infractions commises en dehors du territoire sénégalais**

Il est question du principe de l'assimilation à la compétence nationale.

En principe, les tribunaux sénégalais sont compétents pour connaître des infractions commises sur le territoire national. Mais, le législateur a élargi cette compétence territoriale en prévoyant le cas où celles-ci sont commises à l'extérieur. Cet élément d'extranéité se justifie par l'existence de personnes non sénégalaises et sénégalaises qui peuvent, soit se rendre coupables d'infractions, soit en être victimes en dehors du pays.

#### **A- Infraction commise à l'étranger par un sénégalais**

Un regard doit être porté sur l'article 665 CPP duquel il ressort l'infraction de complicité reproché à un sénégalais.

Deux conditions sont nécessaires notamment l'existence d'une décision définitive d'une juridiction du pays où ont eu lieu les faits surtout un délit. La double incrimination

### **B- Infraction commise par un étranger à l'étranger**

Ici, l'infraction commise doit entrer dans la catégorie des infractions prévues aux articles 431-1 à 431-5, 279-1 à 279-3, 295 CP<sup>9</sup>. Il s'y ajouté le cas de la nécessité d'une victime de nationalité sénégalaise (**articles 664 bis de la loi N°2008-23 du 25 Juillet 2008 et 669 CPP**).

### **C- Nécessité d'un élément caractérisant un des éléments constitutifs de l'infraction**

Aux termes de **l'article 668 CCPS** « *est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Sénégal* ».

Cette disposition s'est vue renforcée par la chambre criminelle de la cour de cassation française (**Crim. 30 Septembre 1998, bull.crim N°243**).

### **III- Prorogation de compétence**

Si les articles **370 al.2, 372 et 196 CPP** dérogent aux règles de compétence classiques, en prévoyant la connexité des infractions, la jurisprudence quant à elle évoque la notion **d'indivisibilité** en précisant que celle-ci est marquée par le rattachement des infractions entre elles, leur rapport mutuel de dépendance et l'incompréhension des unes sans l'existence des autres (**Crim.29 Juillet 1875**).

L'essence de ce procédé est de permettre à une juridiction de connaître d'autres infractions commises, qui n'entrent pas des fois dans sa compétence matérielle ou territoriale, mais qu'elle peut juger du fait de leur connexité avec celles qu'elle instruit. Cela est motivé par la nécessité d'une justice rapide et efficace.

### **IV- Requalification d'un délit en crime**

Il ne se pose point de problème majeur lorsqu'à la lecture de l'acte de saisine, le juge relève que les faits sont criminels.

Mais par opportunité, le parquet peut opter pour la correctionnalisation d'un crime et, pour éviter les difficultés dans ce cas, il lui appartient, et au juge d'instruction également, de s'assurer de l'accord de toutes les parties et du tribunal.

La juridiction n'a alors pas de raison de s'opposer à cette procédure. Cependant, il y a lieu de noter que, si à l'audience, le tribunal ou une partie soulève l'incompétence à la lumière des débats ou simplement à raison de la nature criminelle des faits, le tribunal ne pourra que requalifier les faits et se déclarer incompétent.

---

<sup>9</sup> : Crime de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, les actes de terrorisme et l'assassinat

C'est sous cet angle qu'il ressort de l'**article 456 CPP** : « *si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le Ministère Public à se pourvoir ainsi qu'il avisera. Il peut, le Ministère Public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu* ».

#### **V- Disqualification d'une infraction qualifiée délit en contravention**

En principe, comme nous l'avons précédemment souligné, les contraventions sont jugées par le tribunal de simple police.

Néanmoins, il peut ressortir au cours des débats d'audience que des faits initialement retenus comme délit sont plutôt constitutifs de contravention.

L'**article 453 CPP** a levé toute équivoque dans cette hypothèse en disposant : « *si le tribunal, régulièrement saisi d'un fait qualifié délit par la loi, estime au résultat des débats, que ce fait ne constitue d'une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile* ».

#### **Paragraphe III : les exceptions de nullité**

Il s'agit des exceptions majoritairement soulevées devant le tribunal et qui, lorsqu'elles sont fondées conduisent à l'annulation de la procédure ou de certains actes. Si le Ministère Public veille à la régularité des actes posés tant par l'officier de police judiciaire que par le juge d'instruction, la défense ne manque pas à cette vérification.

Cela est du au fait que l'observation des règles et formalités ainsi que du respect des droits de la défense n'est pas toujours ou parfaitement effective.

C'est donc dans la préparation qu'il doit être relevé tous les manquements de procédure et formalités sanctionnés par la nullité.

En France, deux textes concernent les exceptions de nullité, il s'agit des articles 385 et 802 CPP :

\* **Article 385** : *le tribunal a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'elle est saisie le renvoi ordonné par le juge d'instruction.*

\* **Article 802** : *en cas de violation des formalités prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.*

D'un point de vue pratique, on peut distinguer les nullités affectant les actes antérieurs à l'acte de saisine du tribunal, celles qui affectent l'acte de saisine et celles affectant l'audience et le jugement.

## I- la nullité affectant la procédure antérieure à l'acte de saisine

Les nullités les plus fréquemment soulevées concernent le procès-verbal d'enquête de police relativement à la régularité de l'interpellation, de la garde à vue et de la perquisition.

En effet, la jurisprudence accorde une certaine importance aux délais de notification de la garde à vue à la personne soupçonnée et considère que l'inobservation ou tout retard est une violation grave des droits de la défense susceptible de faire l'objet d'une demande de nullité de l'acte ou de la procédure (**Crim.29 Février 2000, bull.crim N° 93**).

Toutefois, la plupart des nullités touchent la période de la prolongation de la garde à vue notamment la notification au concerné de ses droits de se faire examiner par un médecin et de se constituer conseil, laquelle formalité est prévue à peine de nullité (**article 55 in fine CPP**).

- L'exception de nullité peut aussi être fondée sur l'absence de preuve d'autorisation de prolongation de la garde à vue à savoir la signature du Procureur de la République.

Le défaut d'une telle autorisation surtout de la signature de ce dernier (car l'imprimé de l'autorisation est jointe au procès-verbal) impliquerait que le mis en cause a été gardé plus de **48 heures** sans que la nouvelle durée ne soit autorisée conformément à **l'alinéa 7 de l'article 55 CPP** en vertu duquel « *le délai prévu à l'alinéa 2 peut être prorogé d'un nouveau délai de 48 heures par autorisation du Procureur de la République confirmé par écrit* ».

- En outre, la nullité du procès-verbal de perquisition est prévue par **l'article 51 in fine CPP**. Au regard de **l'article 49 du même code**, le procès-verbal doit être signé par toutes les personnes ayant assisté à l'opération et au cas de refus ou d'impossibilité, il en est fait mention au procès-verbal. C'est donc l'inobservation de cette formalité qui est sanctionnée par la nullité.
- Lorsque la procédure a fait l'objet d'une instruction préparatoire, le procès-verbal d'enquête préliminaire ne demeure pas seul sujet à exception de nullité. Les actes du juge d'instruction doivent à leur tour être posés dans le respect du formalisme et des droits individuels. Ils peuvent en effet, être annulés et retirés du dossier par la juridiction de jugement en cas de violation des règles prescrites.

L'interrogatoire de première comparution doit être fait dans les limites prévues à l'article 101 CPPS notamment la notification au concerné de son droit de constituer conseil et ce, avant toute chose. La constatation de son identité suivie de son droit de ne faire aucune déclaration ...toutes ces notifications doivent être mentionnées dans ledit procès-verbal.

Il en est ainsi de **l'article 105 CPP qui dispose** « *l'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés. Mention de la renonciation doit être faite en tête du procès-verbal* ».

Contrairement aux nullités du procès-verbal d'enquête préliminaire, **l'article 164 CPP** a prévu que la conséquence de la méconnaissance des dispositions prescrites aux articles 101 et 105 est la nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

Nous constatons, à cet effet, que la loi a prévu la nullité tant de l'acte vicié que de la procédure ultérieure seulement en ce qui concerne la phase de l'information contrairement à celle d'enquête de police.

Dans la pratique judiciaire rien ne s'oppose à ce que l'annulation de toute la procédure soit sollicitée pour inobservation des formalités liées à la garde à vue et surtout à la notification des droits en cas de prolongation.

L'appréciation du bien fondé d'une telle demande étant donc laissée au tribunal qui provoque toujours les observations du Ministère Public lesquelles tendent souvent au rejet d'une telle exception comme mal fondée pour la raison sus-évoquée.

## **II- La nullité de l'acte de saisine**

### **A- Nullité de l'exploit de citation**

Elle donne lieu au contentieux le plus important. Comme examiné ci-dessus, l'exploit de citation directe comporte plusieurs mentions dont chacune joue un rôle bien précis.

La majeure partie des nullités concernent les délais d'appel réglés par **l'article 540 CPP**. Ces délais présentent un caractère d'ordre public et dès lors qu'ils ne sont pas respectés, la nullité de la citation doit être soulevée d'office par le tribunal. En effet, **l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 541 CPP** dispose : « *dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal* ». Le tribunal pourra donc prononcer la nullité de la citation si la personne citée ne se présente pas et que les délais de citation prévus à l'article 540 CPP n'ont pas été respectés.

La nullité de la citation est également encourue lorsqu'il y a méconnaissance des formalités substantielles telles que la mention de la date de l'exploit qui permet d'ailleurs de vérifier si les délais ont été respectés. A cela s'ajoute l'erreur sur l'indication du tribunal et des faits, l'omission du visa et l'insuffisance dans la désignation du requérant.

### **B- Nullité du procès verbal de flagrant délit**

Le Code de Procédure Pénale Sénégalais n'a pas expressément prévu la nullité du procès-verbal de flagrant délit, mais plutôt de toute la procédure. Il résulte de **l'article 63 alinéa 3 CPP** que la procédure de flagrant délit encourt la nullité dès lors qu'il y a violation des formalités relatives à la constitution et la présence de l'avocat de la personne déférée.

Ainsi, **la cour d'appel de Paul** a souligné que « *L'omission de ces formalités, et l'absence d'avocat lors du débat sur la comparution immédiate, entache la validité de ce procès- verbal d'interpellation et de la saisine du Tribunal, car il y a manifestement violation des droits de la défense.* » (**CA Paul, 27 septembre 2007, n°07/00391**).

Dans une décision allant dans la même logique, la chambre criminelle de la Cour de Cassation française a tout simplement décidé en un attendu limpide que « *l'absence de convocation de l'avocat au débat contradictoire ayant empêché celui-ci d'assister le demandeur, portait nécessairement atteinte aux intérêts de celui-ci* » (**Crim. 4 déc. 2007, Bull. n°297**).

Mais l'exception de nullité peut être soulevée, motif pris de la violation d'une formalité substantielle telle que l'absence de la prévention et du visa dans le procès verbal. Il est assez évident qu'une fois devant le Procureur de la République, si le prévenu ne sait pas pour quels faits il est poursuivi ni sur quelle base textuelle, cette situation est de nature à porter atteinte à ses intérêts car n'ayant pas été mis à même de bien se défendre.

Ainsi, la Cour d'appel de Monaco a précisé que *le prévenu qui doit être mis en mesure de préparer ses moyens de défense doit être informé tant des faits servant de base à la prévention que des textes sur lesquels la poursuite est fondée.*

Et d'ajouter que *l'absence d'exigence de toute formalité de la citation qui a lieu verbalement dans le cadre de la procédure spéciale de flagrant délit ne dispense pas le ministère public d'informer le prévenu des faits reprochés et des textes servant de fondement à la poursuite* (**CA Monaco, le 12 Février 2007**).

En outre, l'exception de nullité est parfois basée sur le défaut de signature du prévenu et du Ministère Public. Cette hypothèse étant quasiment rare dans les juridictions puisque le Procureur de la République prend bien le soin d'effectuer cette diligence.

### C- Nullité de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction

Contrairement au code sénégalais qui a prévu en son article 169 la communication du dossier par le juge d'instruction au Ministère Public, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile lorsque l'information lui paraît terminée, le Code de procédure pénale français a expressément prévu la nullité de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction pour non respect des dispositions des articles 183 et 184 équivalent à l'article 169 suscitée.

En revanche la Cour Suprême du Sénégal a considéré que devient illégale l'ordonnance du juge d'instruction non précédée d'une communication au parquet (**CS N°39 du 30 juillet 1986 PGCS C/ ABIBOU SALL**).

La jurisprudence française a décidé que le tribunal peut constater la nullité de l'ordonnance de renvoi rendue avant l'expiration du délai de 20 jours suivant la notification un tel cas en son article 385. L'ordonnance de renvoi peut être annulée par le tribunal pour non respect des articles 183 et 184 CPP.

Il convient de relever que le contenu de l'ordonnance de renvoi attire beaucoup plus notre attention car bon nombre de nullités la concernent. En l'absence de disposition légale sénégalaise, **l'article 184 CPP français** prévoit que *les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de la personne mise en examen.*

*Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celle-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes. Cette motivation est prise au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen.*

Quand l'infraction poursuivie est un crime et que l'accusé est renvoyé devant la cour d'assises, le code (**art. 181**) précise que "L'ordonnance de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation".

### III- Nullité affectant l'audience et le jugement

Les règles relatives à la composition des juridictions sont d'ordre public, la mention du nom des magistrats est indispensable. La présence du Ministère Public et du Greffier tant aux débats qu'au prononcé du jugement est également d'ordre public. Si le président donne lecture du jugement hors la présence du Ministère Public ou du greffier et qu'il s'en rend compte, il doit attendre et recommencer en présence de tous.

Toutefois, les règles concernant la prestation de serment des témoins et des experts sont substantielles. L'ordre de parole à l'audience est également essentiel.

Les constitutions de parties civiles doivent intervenir avant les réquisitions du Ministère Public à peine d'irrecevabilité.

Le prévenu a toujours la parole en dernier, s'il est défendu par un avocat, le président n'est pas tenu de demander au prévenu s'il souhaite ajouter quelque chose, mais c'est néanmoins opportun. En tout état de cause, si le prévenu demande la parole, le président ne saurait la lui refuser sans violer les droits de la défense.

En outre, la nullité du jugement peut être prononcée pour plusieurs causes. Ainsi dans un arrêt de la Cour d'Appel de Dakar, il a été considéré que le défaut de l'ordonnance de renvoi dans le dossier constitue l'omission d'une formalité substantielle de nature à vicier fondamentalement la décision rendue par le premier juge, motivant donc la nullité du jugement : ladite ordonnance pouvant seule saisir valablement la juridiction de jugement. La cour d'appel a relevé d'office cette irrégularité (*CA arrêt N°146 du 12 Mars 1986*).

## **CHAPITRE II : LES FINS DE NON-RECEVOIR**

### **Section I : la prescription**

La prescription constitue, au regard de l'article 6 CPP, une des causes d'extinction de l'action publique et demeure le fondement d'un certain nombre d'exceptions soulevées à l'audience.

En général, les délits se prescrivent par trois années révolues (**article 8 CPP**) et la conséquence logique des poursuites intentées au-delà de ce délai est l'irrecevabilité prononcée par le juge du jugement.

La vérification préalable par le Procureur de la République de la prescription des faits n'empêchent point le prévenu de l'invoquer pour solliciter l'irrecevabilité de l'action publique. Ayant un caractère d'ordre public contrairement au plan civil, la prescription doit donc être soulevée d'office par le juge.

Néanmoins, il arrive que le Ministère Public décide de poursuivre une ou plusieurs personnes pour un délit malgré que les faits datent de plus de trois ans.

Cela s'explique par le fait que toutes les infractions qualifiées délits ne sont pas soumises à la prescription prévue à l'article 8 suscitée. **L'alinéa 2 de l'article 8 CPP** est bien précis en ce qui concerne le délit de détournement de deniers publics et prévoit que *la prescription est de sept années révolues à compter du jour où le fait délictueux a été commis*.

En France, il existe certains délits exceptionnels dans des matières particulières, par exemple trois mois pour les délits de presse, ainsi la diffamation. Les actes d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles se prescrivent par vingt années.

Avant l'audience, le Procureur de la République adopte une stratégie de sauvegarde du dossier au vu duquel, la prescription est établie.

Dans la pratique judiciaire, les exceptions relatives à la prescription ne font aucune distinction quant à la nature ou le régime juridique de l'infraction. Les avocats de la défense se bornent, comme il est de leur intérêt d'anéantir la procédure en cours, à invoquer la prescription triennale malgré les distinctions faites par le droit pénal.

La parole donnée au Ministère Public à la suite d'une exception est très importante. Il lui revient donc d'examiner, de prime à bord, le point de départ de la prescription car certes en général, le délai est de trois ans mais toutes les infractions n'ont pas le même point de départ.

### **Paragraphe I : le point de départ de la prescription**

En matière délictuelle, le délai de prescription court du moment où l'infraction a été commise pour les infractions instantanées (exemple le vol).

Cependant lorsqu'il s'agit d'une infraction continue comme le délit de recel, le point de départ se situe seulement au moment où l'acte délictueux a cessé.

En ce qui concerne les infractions d'habitude (exercice illégal de la médecine), la prescription a pour point de départ le jour où le dernier acte a été accompli sans avoir à prendre en considération la date de commission des actes antérieurs.

Enfin, quant aux infractions complexes (escroquerie), la prescription court du dernier acte constitutif de l'infraction.

### **Paragraphe II : Interruption de la prescription**

Si les effets de l'interruption de la prescription sont les mêmes qu'en droit civil, les causes d'interruption sont particulières.

La prescription de l'action publique est interrompue par tout acte de poursuite (citation en justice, réquisitoire à fin d'informer) ou tout acte d'instruction (interrogatoire de l'inculpé, audition de témoins), tout acte du Procureur concernant une alternative à la poursuite et à fortiori les décisions judiciaires sur la poursuite.

La jurisprudence a élargi notablement la notion d'acte de poursuite ou d'instruction en admettant que les procès-verbaux de constat et ceux établis au cours de l'enquête de police, qu'il s'agisse de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, avaient, eux aussi, un effet interruptif (*Crim., 2 avr. 1998, n° 97-84191, Bull. crim. n° 131*).

Là aussi, plus généralement, la Cour de cassation affirme qu'« *interrompt le cours de la prescription de l'action publique tout acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale* » (**Crim., 20 fév. 2002, n° 01-85042, Bull. crim. n° 42** : simple soit-transmis du Procureur à une autorité administrative).

### **Paragraphe III : La suspension de la prescription**

Pour rappel, la suspension de la prescription a pour effet, d'arrêter provisoirement le cours de la prescription, lequel recommence, lorsque la cause de suspension a cessé, au point où il en était. Et **l'article 7 infine CPP dispose** « *la prescription est suspendue par tout obstacle de droit ou de fait empêchant l'exercice de l'action publique* ».

**Le Code de Procédure Pénale en son article 6 alinéa y** fait allusion. Au sens de ce texte, lorsqu'un jugement déclarant l'action publique éteinte a été rendu sur la production d'un faux document dont l'auteur a été ensuite condamné de ce chef, l'action publique peut être reprise et la prescription aura été suspendue entre le premier jugement et celui portant condamnation.

La jurisprudence en a reconnu certaines applications en précisant qu'en cas de poursuite contre un parlementaire, l'action publique était suspendue pendant le temps qui s'écoulait entre la demande de mainlevée de son immunité et le moment où elle était accordée.

- Nous constatons dans la pratique, en matière d'abus de confiance, que la défense soulève l'exception motif pris de ce que les faits remontent à plus de trois ans. Il convient de noter que la jurisprudence use toujours de la même formule:

*“Le point de départ de la prescription du délit (...) doit être fixé au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique”* (**Crim 30 juin 1864, n°167**). C'est-à-dire au moment où la victime pu s'apercevoir du détournement de ce qu'elle a remis à l'agent.

Le Ministère Public oriente également ses réquisitions vers l'existence de la mise en demeure comme point de départ de la prescription, en sus de la formule avancée par la jurisprudence suscitée. Une telle position ayant été consacrée par l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française (**Crim 14 janvier 1864, n°12**).

En tout état de cause, le Parquet considère que la date de remise des deniers et autres dans le cadre des contrats prévus à l'article 383 CPP, ne constitue pas le point de départ de la prescription du délit d'abus de confiance. C'est d'ailleurs, ce qui justifie le rejet de la majeure partie des ces exceptions devant le tribunal.

## **Section II : L'autorité de la chose jugée**

Présentée d'emblée par l'article 6 alinéa 1<sup>er</sup> du CPP comme une cause d'extinction de l'action publique, l'autorité de la chose jugée demeure de nos jours la fin de non-recevoir dont la vocation tend beaucoup plus à la garantie des droits et libertés individuels.

Elle s'oppose à ce que des poursuites soient reprises contre une personne qui a, d'ores et déjà, fait l'objet d'une décision sur le fond devenue définitive. Celle-ci implique l'épuisement des voies de recours ou expiration des délais de recours accordés aux parties.

L'autorité de la chose jugée est l'expression du principe *non bis in idem* d'ailleurs évoqué par l'article 14-7 du Pacte Universel des Droits de L'Homme en vertu duquel « *Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays* ». S'il l'était, il pourrait victorieusement opposer l'exception de chose jugée.

Devant une telle exception, le regard porté par le Ministère Public consiste à examiner si les trois conditions de ce moyen de défense sont réunies.

### **Paragraphe I : l'identité d'objet**

L'objet des poursuites pénales est l'application de la peine. En d'autres termes, l'on peut dire qu'il vise à apprécier la culpabilité de la personne poursuivie en vue, le cas échéant, de prononcer une peine contre lui.

En effet, il n'y a pas à distinguer suivant que l'une des poursuites a été exercée par le Ministère Public et que l'autre par la partie lésée. Dans les deux cas l'objet de la poursuite est identique : *déclaration de culpabilité et condamnation*. Il est des cas où l'on oppose la règle *non bis in idem* en soutenant que cette règle interdit d'engager des poursuites pénales contre une personne qui a déjà fait l'objet de sanctions fiscales ou disciplinaires.

La cour de cassation française considère que cette règle ne s'applique que pour les infractions relevant de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale et n'interdit pas le prononcé de sanctions fiscales parallèlement aux sanctions infligées par le juge répressif (*Crim. 20 Juillet 1996, B. N°268*).

### **Paragraphe II : L'identité des parties**

L'autorité de la chose jugée n'interdit pas de nouvelles poursuites qu'en cas d'identité des parties, ce qui implique que les parties poursuivantes soient identiques et les parties poursuivies soient les mêmes.

## **I- Les personnes poursuivantes**

La condition tenant à l'identité des parties poursuivantes ne pose aucune difficulté puisque, que l'action publique ait été mise en mouvement par le Ministère Public ou par la partie civile, le premier l'exerce au nom de la société durant le procès, donc la condition relative à l'identité des parties est toujours remplie.

## **II- Les personnes poursuivies**

Pour que soit recevable l'exception tirée de la chose jugée, les personnes poursuivies doivent être exactement les mêmes et être poursuivies en la même qualité, comme auteur ou complice ou comme civilement responsable.

Dès lors que le Parquet s'aperçoit que tel n'est pas le cas, il soutient alors la possibilité de nouvelles poursuites, en somme le rejet de l'exception car le principe de l'autorité de la chose jugée n'interdit pas que plusieurs personnes soient poursuivies successivement à raison des mêmes faits.

Ainsi, il a été jugé que la relaxe du représentant légal d'une personne morale attrait devant la juridiction correctionnelle en son nom personnel ne peut mettre obstacle à ce qu'il soit appelé à représenter ultérieurement la personne morale dans les poursuites engagées contre elle à raison des mêmes faits (*Crim. 30 Mai 2000, B.N°206*).

## **Paragraphe III : Identité de cause**

La cause peut se caractériser comme le fait délictueux à l'origine des poursuites pénales. A cet égard, deux options sont envisageables. D'une part, la cause vise le fait matériel à l'origine des poursuites pénales, indépendamment de sa qualification juridique, d'autre part elle renvoie au fait délictueux juridiquement qualifié.

Dans le premier cas, il y a identité de cause lorsque les poursuites successives visent des comportements identiques, quelle que soit la qualification retenue.

Dans le second, il n'y a identité de cause que si les poursuites successives sont exercées sous la même qualification.

On comprend que le choix entre l'une ou l'autre de ces solutions correspond à une conception plus ou moins large de la chose jugée, la conception étroite consistant à admettre de nouvelles poursuites dès lors qu'elles sont fondées sur une qualification différente, même lorsqu'elles visent les mêmes faits.

Ainsi, la jurisprudence a admis de nouvelles poursuites pour homicide volontaire contre une personne condamnée précédemment pour homicide involontaire contre la même personne, en énonçant que « *le crime d'homicide qui se commet par la détermination de la volonté et le délit d'imprudence qui l'exclut sont deux infractions distinctes en leurs éléments de fait, aussi bien qu'en leurs éléments de droit* » (**Crim. 19 Mai, B.N°149**).

Tirant les conséquences de l'obligation faite au juge d'envisager les faits dont il est saisi sous toutes les qualifications possibles, la jurisprudence s'est orientée vers une autre conception de la chose jugée. Une décision de relaxe signifie ainsi, explicitement, que telle qualification, visée par la poursuite, n'est applicable, mais aussi, implicitement, que les faits ne sont susceptibles de n'en revêtir aucune autre.

La chambre criminelle considère qu'un même fait ne peut donner lieu à deux actions pénales distinctes (**Crim.9 Mai 1961 JCP 1961**) ou encore qu'un même fait ne peut entraîner une double déclaration de culpabilité (**Crim. 3 Mars 1966 B.N°79-19 Décembre 1990, B.N°43**).

### **Section III : Les sanctions des défaillances de la partie civile**

Pour rappel, l'action publique est mise en mouvement soit par le Ministère Public soit par la partie civile qui s'estime victime d'une infraction. Si cette faculté lui est accordée par la loi, il n'en demeure pas moins que la recevabilité de son action est subordonnée à une consignation.

#### **Paragraphe I : La consignation en matière de citation directe**

La soumission de la recevabilité de la procédure au paiement d'une certaine somme relève d'une pratique très accrue dans les différentes juridictions au Sénégal.

Tirant une telle pratique de l'article 79 CPP, la juridiction de jugement, une fois le dossier enrôlé<sup>10</sup>, à la première audience, le renvoie à une date pour la consignation.

En effet, à la suite de plusieurs renvois qui, de manière générale ne dépassent pas le nombre de trois, en cas de défaut de consignation, elle déclare la procédure irrecevable.

#### **Paragraphe II : La non comparution de la partie civile**

Lorsqu'une partie use de la procédure de citation directe pour attirer un présumé auteur d'agissements qu'il estime préjudiciables, elle est tenue de se présenter à l'audience et discuter du bien fondé des faits qu'elle reproche au prévenu. Le Ministère Public, qui cette fois, n'est pas l'initiateur des poursuites, même si, en général, il soutiendra l'accusation, joue un rôle assez important dans la sauvegarde de l'action publique déclenchée par la partie civile.

---

<sup>10</sup> : Programmation du dossier à une audience.

Ainsi, l'article 412 alinéa 2 CPPS dispose « en ce cas, si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile, le tribunal ne statue sur ladite action que s'il en est requis par le Ministère Public ; à défaut de réquisitions spéciales du Ministère Public, l'action de la partie civile est déclarée irrecevable, sauf au prévenu à demander au tribunal des dommages-intérêts pour abus de citation ».

### **Paragraphe III : l'irrecevabilité de la constitution de partie civile**

Que l'action publique soit déclenchée par le Parquet ou par la partie civile, cette dernière ne vise que la réparation du préjudice qu'elle estime causée par l'infraction, alors même qu'à la barre du tribunal, elle peut discuter des aspects pénaux de la procédure. La constitution de partie civile<sup>11</sup> à l'audience est réglée par l'article 408 CPP selon lequel « à l'audience, la déclaration de partie civile doit à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du Ministère Public sur le fond ».

D'un point de vue pratique, lorsque le Parquet tient à préserver la constitution de partie civile et avant de prendre ses réquisitions, il rappelle au juge son omission de provoquer la demande de la partie civile quant à ses intérêts. Par ailleurs, rien ne l'empêche de soulever l'irrecevabilité de la constitution de partie civile quand il aura pris ses réquisitions (article 410 alinéa 2 CPP).

### **Section IV : La demande de nouvelles mesures d'instruction : le supplément d'information**

L'instruction d'audience ne permet pas toujours de donner au tribunal le maximum d'éléments pour qu'il statue sur la culpabilité ou non des prévenus. Au cours des débats, les parties ou le Ministère Public peuvent solliciter de la juridiction d'ordonner telle ou telle mesure d'instruction qui parait nécessaire à la manifestation de la vérité.

C'est ce qui donne lieu au supplément d'information prévu à l'article 450 CPP qui dispose « s'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal commet par jugement, un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 142 à 148 du présent code ».

Mais, il y a lieu de relever que le tribunal peut ordonner d'office cette mesure indépendamment de la demande des parties et du représentant du Ministère Public. Tel est le sens du **code de procédure pénale français qui a prévu en son article 397-2** « A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement certains de ses membres ou certains des juges d'instruction de la juridiction désignés dans les conditions de l'article 83, alinéa premier, pour procéder à un supplément d'information ».

---

<sup>11</sup> : La partie civile sollicite du tribunal la réparation du préjudice prétendument subi et en fixe le montant.

Le supplément d'information n'est pas un incident au sens de la procédure pénale et peut être ordonné y compris après un débat assez complet sur les éléments permettant de qualifier une infraction. Ainsi, on peut tout à fait imaginer d'ordonner l'audition d'un témoin ou de faire procéder à une expertise etc.

Une fois ordonné, le supplément d'information n'échappe pas au contrôle du Ministère Public qui, à toute époque du supplément, peut obtenir, au besoin par voie de réquisitions, la communication du dossier de la procédure à charge de rendre les pièces dans les vingt quatre heures (**article 450 alinéa 3 CPP**).

### **CHAPITRE III : LE MINISTERE PUBLIC DANS LA SAUVEGARDE DES ACTES OBJET D'EXCEPTION DE NULLITE**

Le Ministère Public, dans sa mission de poursuites, ne voudrait pas voir la procédure ou certains actes annulés par la juridiction de jugement pour non respect des formalités prescrites par la loi. L'objectif du contrôle a priori qu'il effectue dans la phase antérieure au jugement ne visant qu'à garantir la régularité de la procédure.

En effet, une fois les exceptions anticipées lors de la préparation de l'audience, le Procureur de la République sait, en principe, comment y répondre et quel comportement il conviendra d'adopter.

Comme nous l'avons précédemment évoqué, les exceptions de nullité soulevées à l'audience sont de plusieurs ordres, mais le Procureur de la République vérifie d'abord la recevabilité de l'exception en se fondant sur **l'article 373 CPP** prévoyant que « *les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure doivent, être présentées avant toute défense au fond* ».

Mais, dans la plupart des cas, les parties veillent à respecter cette exigence car il s'agit d'une disposition générale régissant en principe toutes les exceptions.

En effet, dans le Code de Procédure Pénale sénégalais, les nullités sont prévues par les **articles 164 et 166** cités ci-haut, traitant respectivement des nullités textuelles et celles substantielles.

Mais, le **Code français**, a apporté, au sens de **l'article 802**, une précision importante selon laquelle, *en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie concernée.*

Les exceptions de nullité concernent le plus souvent l'exploit de citation, le procès-verbal d'enquête, mais d'autres actes de procédure n'en sont épargnés tels que le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit, l'ordonnance de renvoi rendue par le juge d'instruction etc.

## **Section I : Fondement des nullités relatives aux mentions de l'exploit de citation**

Lorsque l'exception vise la nullité de la citation, en dehors du caractère d'ordre public relatif à l'inobservation des délais (article 541 al. 2), l'existence d'un grief est recherchée conformément à l'**article 553 du CPP** en vertu duquel, *la nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne, sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions de l'article 541,2°.*

### **Paragraphe I : La nécessité d'un grief**

- ❖ L'absence ou l'erreur dans le texte de répression, sur la date des faits, ou encore l'insuffisance des faits sont soulevées. Mais, l'attitude du Ministère Public dans ses réquisitions en réponse à une telle exception, consiste à demander à la personne qui s'en prévaut, si cette omission lui a véritablement causé un préjudice, qu'il doit également prouver au tribunal. C'est beaucoup plus l'articulation des faits et leur date qui attirent notre attention.

En principe, la citation qui ne permet pas au prévenu de connaître l'infraction qui lui est reprochée ou le laisse dans l'incertitude, elle doit être annulée. Par ailleurs, le Procureur de la République se doit d'analyser deux hypothèses qui consistent à savoir si la citation laisse un doute sur la nature des faits et leur qualification :

- si la citation est vraiment trop imprécise ou comporte d'erreurs, le tribunal devra accueillir l'exception soulevée ;

- si l'erreur n'apparaît pas susceptible de laisser un doute pour le prévenu, il n'y a pas lieu à annulation.

\* La désignation du requérant dans l'exploit citation (partie civile) est prévue par l'**article 539 alinéa 4** qui fait état des prénom, nom, profession et domicile réel ou élu de ce dernier. Ici, trois conditions pour ester en justice sont recherchées conformément au plan civil, à savoir la capacité, la qualité et l'intérêt à agir.

Il est tout aussi évident que la citation encourt la nullité lorsqu'elle a été initiée par une personne n'ayant pas qualité ou capacité pour y faire procéder.

### **Paragraphe II : Les formalités substantielles**

\*La personne qui reçoit la citation doit savoir devant quel tribunal il doit comparaître, et il ne saurait être discuté que l'absence de la mention relative à la juridiction saisie de l'affaire empêche l'acte de remplir son objet tendant surtout à la comparution de l'intéressé.

\*En effet, le texte de répression ne reste sans importance car le prévenu doit connaître le fondement juridique de l'action dirigée contre lui, même si la jurisprudence est moins rigoureuse sur ce plan.

\* La date de l'acte de citation a ceci de déterminant qu'elle permet de vérifier la prescription.

\* La signature de la personne ayant reçu l'acte doit y être portée, et la jurisprudence a considéré qu'il s'agit d'une formalité substantielles en soulignant que *la personne qui reçoit copie de l'exploit signe l'original ; si elle ne veut ou peut signer, mention en est faite par l'huissier. Ces formalités sont substantielles (Cass.crim. 23 juillet 1975.Bull.crim. n°191 p.518).*

Lorsque l'exception de nullité touche l'absence du tribunal saisi, la date de l'acte de citation, le Ministère Public se voit confronté à certaines difficultés pour couvrir la nullité en ce qu'il s'agit de formalités très propres à l'acte lui-même et qui l'empêchent de remplir son objet. Surtout que les règles relatives à la prescription, allusion faite à la date de l'acte, sont d'ordre public.

Néanmoins, par rapport au texte de répression et à la signature, il lui suffit de constater tout d'abord la présence du prévenu. S'il est présent à l'audience, la nullité tirée de l'absence de signature ne saurait prospérer car le Parquet défend le fait que l'objectif de la citation est de lui faire comparaître, ce qui est le cas.

Le Ministère Public peut proposer au prévenu de comparaître volontairement pour couvrir la nullité. D'où, la position de la Cour de cassation française qui a décidé qu'il n'y a pas de nullité si le prévenu se présente à l'audience (**Cass.arrêt du 26 Mars 1991. Bull.crim N°130**).

Quant au visa (texte de loi), la position du Parquet consiste à se baser sur la précision et la clarté des faits énoncés dans l'exploit de citation pour souligner que le fait pour le prévenu d'avoir été mis dans une position de comprendre ce qu'on lui reproche, signifie que l'acte a remplis l'essentiel de son objet, en sus de la comparution de ce dernier.

## **Section II : Exception tirée de la nullité du procès-verbal d'enquête**

Ce type d'exception est fréquemment soulevé en matière de flagrant délit et concerne surtout la période de la garde à vue. Une fois l'exception soulevée, le Procureur de la République soutient en premier lieu le respect de la durée de la garde à vue.

A partir de la prolongation de la garde à vue, les avocats de la défense ont toujours tendance à invoquer le non respect des droits prescrits aux articles 55 in fine et 56 CPP (notification des droits de se faire consulter par un médecin, de choisir un avocat etc.) pour solliciter enfin la nullité du procès-verbal et de toute la procédure.

En effet, après avoir soutenu la régularité de la prolongation de la garde à vue quant à l'autorisation écrite, il revient au Ministère Public de souligner qu'aucun texte n'a prévu la nullité de toute la procédure.

Si la méconnaissance des dispositions précitées est avérée, il est évident que le procès-verbal établi après la prolongation encourt la nullité (article 55 in fine CPP), mais il faut s'assurer au préalable que cela a véritablement causé un préjudice au prévenu et porté atteinte aux droits de la défense : preuve d'un grief.

L'étape suivante, consiste, pour le Procureur, à faire valoir qu'au cas où le tribunal entend prononcer la nullité de l'acte vicié, cette nullité ne saurait emporter toute la procédure encore moins les actes antérieurement posés par l'officier de police judiciaire.

Cela qui, en revanche, n'exclut pas au final que les actes subséquents à la période de prolongation puissent faire l'objet de nullité, mais, toujours est-il que la procédure demeure valable.

### **Section III : Conséquence des décisions rendues sur les incidents d'audience**

A la suite des observations et réquisitions du Procureur de la République, le tribunal doit se prononcer sur la question qui lui a été soumise. Certaines décisions admettent le bien fondé des exceptions soulevées et d'autres tendent à leur rejet.

#### **Paragraphe I : Sur la compétence**

La compétence matérielle du tribunal est une condition sine qua non et doit être soulevée d'office. Lorsque la juridiction saisie constate qu'effectivement les faits de la cause n'entrent pas dans sa compétence, elle se déclare incompétente.

Ce constat peut être fait soit lors de la préparation du dossier, soit au cours des débats d'audience. Toutefois, la particularité repose sur la constatation, au cours des débats, de faits constitutifs d'une contravention puisque le tribunal a le pouvoir de statuer et de se prononcer, s'il y a lieu, sur l'action civile (**article 453 CPP**).

Contrairement au cas où les faits sont constitutifs d'un crime, il doit alors renvoyer au Ministère Public à mieux se pourvoir avec possibilité de décerner mandat de dépôt (**article 456 al.2 CPP**). Il en est ainsi de la minorité du prévenu.

## Paragraphe II : Sur les exceptions préjudicielles

Ici, aucune particularité n'est à relever. Dès lors que l'exception est recevable et bien fondée, le tribunal correctionnel sursoit<sup>12</sup> son jugement jusqu'à ce que la juridiction compétente statue sur la question préjudicielle. Mais, le Procureur de la République insiste sur le fait d'accorder un délai au prévenu pour saisir la juridiction compétente.

Ainsi, l'article 374 alinéa 4 CPP dispose « *si l'exception est admissible, le tribunal un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception.*

L'on ne saurait négliger cette disposition capitale surtout lorsqu'il n'est secret pour personne que la célérité dans le traitement judiciaire des affaires, notamment correctionnelles, est plus qu'importante et ne doit laisser subsister le dilatoire.

En effet, lorsque le Ministère Public n'a pas soumis le déclenchement de l'action publique au traitement des questions préjudicielles relatives à l'état des personnes (article 96 Code de la Famille) et au délit de diffamation (article 258 Code Pénal Sénégalais), cette inobservation est sanctionnée par l'irrecevabilité de l'action par le tribunal.

## Paragraphe III : Sur les exceptions de nullité

Au sens de l'article 168 CPP, *la juridiction correctionnelle ou de simple police, peut prononcer l'annulation des actes qu'elle estime atteints par la nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.*

Si les conditions d'une annulation sont réunies, les effets sont des plus intéressants pour le mis en cause : l'annulation d'un acte entraîne a minima le retrait de celui-ci du dossier (**article 168 al.2 CPP**).

Mais l'annulation d'un acte entraîne également, au terme de la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, l'annulation de tous les autres actes dont l'acte annulé est « le support nécessaire ».

C'est ainsi que l'annulation d'un procès-verbal de placement en garde à vue pourrait entraîner celle des auditions postérieures, du réquisitoire introductif sur lesquelles il serait fondé, et de l'inculpation. Encore que cette hypothèse n'a rien d'absolu.

Dans ces conditions, c'est quasiment toute la procédure qui est annulée.

---

<sup>12</sup> : Il s'agit de la décision d'un juge de suspendre la procédure dont il est saisi et ce, jusqu'à l'accomplissement d'une formalité (respect du délai pour prendre partie sur l'acceptation d'une succession) ou jusqu'à ce que soit rendue la décision d'une autre juridiction devant laquelle se trouve engagée un autre procès qui n'est pas encore jugé, lorsque la décision attendue doit avoir une influence sur le sort de la cause dont le Tribunal est actuellement saisi. Pour un cas particulier de sursis à statuer, voir le cas où une partie soulève une exception d'inconstitutionnalité. La décision de sursis à statuer rendue en dernier ressort ne peut être attaquée par la voie du pourvoi en cassation que pour violation de la règle de droit gouvernant le sursis à statuer.

Par ailleurs, certains cas de nullité peuvent vicier directement la procédure toute entière, tel que le cas d'un juge d'instruction qui instruirait au-delà des termes du réquisitoire introductif.

Enfin, les nullités peuvent encore être recherchées dans l'acte de citation qui vous convoque devant une juridiction pénale.

L'annulation de la citation entraîne celles du procès, et oblige le parquet à vous convoquer de nouveau, à condition toutefois que la prescription ne soit pas acquise.

Compte tenu des délais de traitement en matière judiciaire, et de certains délais de prescription particulièrement courts (notamment en matière contraventionnelle, un an), l'annulation d'une citation peut entraîner l'échec définitif des poursuites.

Le travail portant sur la recherche des cas de nullité peut également concerner la détention provisoire, à l'égard de laquelle le code de procédure pénale prévoit des conditions de forme particulièrement strictes.

Si un motif de nullité est reconnu en matière de détention provisoire, celui-ci entraîne la libération immédiate de l'intéressé.

#### **Paragraphe IV : Sur la prescription et l'autorité de la chose jugée**

Qualifiées, d'une part de causes d'extinction de l'action publique et, d'autre part, de fins de non-recevoir, une fois qu'elles sont véritablement constatées, la prescription et l'autorité de la chose jugée exposent l'action publique à l'irrecevable, sans possibilité pour le Ministère Public de la réenclencher. L'instance se trouve donc anéantie.

#### **Section IV : Comportement du Ministère Public après annulation d'un acte ou de toute la procédure**

Il s'agit de l'une des phases les plus importantes que connaît la procédure devant le tribunal correctionnel, compte tenu de la tournure qu'elle prend. Que l'annulation concerne un acte (ou encore quelques uns) ou s'étend à toute la procédure, la possibilité pour le Procureur de la République de reprendre la procédure ou la compléter, selon le cas, reste toujours envisageable.

En effet, en tout état de cause, l'intervention du Ministère Public reste opérante.

Lorsqu'un acte de la procédure est annulé, le Procureur de la République a une marge de manœuvre très réduite dans la mesure où la loi n'a prévu que son dépôt au greffe (**article 167 CPP**).

Or, conformément à **l'alinéa 3 de l'article 168 CPP**, le Procureur de la République peut requérir un supplément d'information ou au tribunal de l'ordonner d'office, si la nullité est réparable.

Mais, si elle n'est pas réparable, le tribunal renvoie le dossier au Ministère Public pour mieux se pourvoir. Dans ce cas, le Procureur de la République a toujours la possibilité de poursuivre les prévenus car l'action publique n'est pas éteinte. Il s'agira d'ouvrir une autre enquête dont la procédure subséquente répondra convenablement à toutes les exigences prévues par la loi à peine de nullité.

Néanmoins, la nullité peut concerner les actes de saisine du tribunal notamment le procès-verbal de flagrant délit, l'exploit de citation et l'ordonnance de renvoi : le tribunal n'étant pas valablement saisi, le Ministère Public peut requérir le renvoi du dossier pour régularisation notamment l'établissement d'un nouvel acte de saisine.

En somme, les développements précédents montrent à quel point la place du Procureur de la République dans la prévention et le traitement des incidents de procédure est importante.

En effet, il se doit non seulement d'encadrer les OPJ dans la confection des procès-verbaux, mais aussi, d'avoir une attitude conséquente à l'audience pour faire face aux incidents soulevés.

Il doit également mettre en place une stratégie de restauration des procédures qui font l'objet d'annulation du fait de ces incidents de procédure.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I- En droit français et comparé**

- Manuel de procédure pénale : **Michèle-Laure Rassat**
- Le juge d'instruction : **Pierre Chambon**, 3<sup>ème</sup> édition
- Procédure pénale, 13<sup>ème</sup> édition : **Jean PRADEL**
- Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale : **Annie BEZIZ Ayache**
- Grands arrêts du droit pénal général, 7<sup>ème</sup> édition, Dalloz, **Jean PRADEL et A.VANINAUD**
- Manuel de procédure pénale, 4<sup>ème</sup> édition : **Serge GUINCHARD et Jacques BUISSON**
- Précis de droit pénal et procédure pénale, 2<sup>ème</sup> édition : **Frédéric DEBOVE et François FALLETI**
- Bulletin officiel du Ministère de la Justice français, N° 86 du 1<sup>er</sup> avril- 30 Juin 2002
- L'assistance d'un avocat dans les flagrants délits aux inculpations du prévenu : **André DAMIEN**, Gazette du Palais.
- code français de procédure pénale
- Pacte civil sur les Droits de l'Homme du 16 Décembre 1966.

### **II- En droit sénégalais**

- Code de procédure pénale
- Code pénal
- Constitution de 2002
- les droits de l'homme et l'enquête préliminaire : **Doudou NDOYE**
- la protection et les garanties de la personne soupçonnée ou poursuivie en droit sénégalais